

# FRANCE

## Child-friendly justice

<b>1. La capacité légale du mineur.....</b>	<b>2</b>
<b>2. L'accès à une procédure adaptée.....</b>	<b>2</b>
<b>3. Mesures mises en place pour éviter les retards injustifiés dans les affaires impliquant les mineurs .....</b>	<b>9</b>
<b>4. Mécanismes de soutien spécifiques et procédures destinées à assurer que la voie de l'enfant soit entendue.....</b>	<b>10</b>
<b>5. Aspects multidisciplinaires .....</b>	<b>21</b>
<b>6. Recours.....</b>	<b>30</b>
<b>7. Informations complémentaires .....</b>	<b>33</b>
<b>8. L'adoption.....</b>	<b>33</b>

## **1. La capacité légale du mineur**

### **1.1 Age minimum auquel le mineur peut porter une affaire devant la juridiction compétente**

Le mineur de moins de 18 ans n'est pas juridiquement capable en droit français. Il doit être représenté dans l'exercice de ses droits par ses représentants légaux (ses parents le plus souvent). Les mineurs doivent être impliqués dans toutes les décisions qui les concernent et les affectent, en fonction de leur âge et de leur discernement.

## **2. L'accès à une procédure adaptée**

### **2.1 La justice pénale**

#### **2.1.1 Les professionnels spécialisés de la justice des mineurs**

##### **2.1.1.1 Les Services enquêteurs**

Des brigades dédiées ont été créées au sein de la **police nationale** (*brigades de protection des mineurs*) et de la **gendarmerie** (*brigades de prévention de la délinquance juvénile*). Elles s'occupent exclusivement des questions de justice juvénile. Ces brigades ont la responsabilité exclusive de la conduite des enquêtes et des interrogatoires des enfants victimes. Elles ont souvent affaire à des enfants témoins, en fonction des circonstances et des lieux. De plus, certaines brigades des mineurs sont aussi, de façon exceptionnelle, compétentes de manière exclusive en matière d'enfants suspects (ainsi à Bobigny). Les fonctionnaires sont sélectionnés et reçoivent des formations spécifiques. Ils exercent leur activité dans un environnement accueillant aux enfants.

##### **2.1.1.2 L'avocat du mineur**

Ces dernières années, la France a fait des efforts vers une spécialisation des avocats des mineurs. Il n'y pas d'obligation claire dans la législation française concernant la formation des avocats ou leur regroupement dans des collectifs qui s'occupent des questions concernant les enfants. Mais les avocats qui travaillent dans le cadre de l'aide juridictionnelle doivent avoir suivi une formation dans le secteur de droit dans lequel ils veulent travailler. Une telle formation est donc obligatoire et fournie gratuitement aux avocats voulant travailler en justice des mineurs dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Un avocat sera payé par l'aide juridictionnelle si les parents n'ont pas les moyens financiers ou lorsque l'avocat est désigné d'office par le Barreau local.

De plus, le Conseil national des Barreaux (CNB) a lancé une série d'initiatives pour la création d'un groupement d'avocats d'enfants dans chaque Barreau et organise des formations régulières pour ces avocats. Environ 70% des 161 Barreaux locaux ont créé ces regroupements et de ce fait disposent d'une liste d'avocats ayant reçu une formation spécialisée. Une charte de défense des droits des enfants à destination des groupements d'avocats d'enfants a été adoptée par le CNB en juillet 2017.

##### **2.1.1.2 Le procureur de la République**

Le procureur de la République ou l'avocat général (pour les cours d'assises) fait le lien entre les services des mineurs et le juge. Les procureurs de la République ont une mission générale de défense des intérêts de la société et de maintien de l'ordre public. Des procureurs spécialement formés s'occupent des dossiers des mineurs. Lorsqu'un mineur est en danger ou que les services enquêteurs veulent maintenir en détention, garder à vue ou poursuivre un mineur en tant que suspect, le procureur de la République est directement contacté. Il doit faire un choix entre plusieurs options :

- Ne pas poursuivre plus en avant (classement sans suite), s'il apparaît que les éléments et les preuves ne sont pas suffisants. Cette décision peut être assortie de conditions.
- Renvoyer le mineur devant un juge soit parce que le mineur est en danger et a besoin de mesures de protection, soit parce que le mineur doit être présenté à la justice en tant que suspect

##### **2.1.1.3 Les juges spécialisés**

Le **Tribunal pour enfants** est une institution spécialisée créée en 1945. Cette juridiction est presque exclusivement compétente pour les cas d'enfants prévenus et, depuis 1958, est aussi exclusivement compétente pour s'occuper des situations d'enfants en danger lors de recours à la justice. Ce tribunal intervient lorsqu'il y a des éléments suffisants pour considérer qu'un mineur est victime ou suspect. Le tribunal pour enfants peut prendre des décisions de nature pénale (lorsque le mineur est le suspect) ou de

nature civile (lorsque le mineur est en danger). De plus, un enfant délinquant peut aussi être un enfant en danger, et le juge peut prendre toute mesure éducative ou protectrice qui sert l'intérêt de l'enfant. Les tribunaux pour enfants sont rattachés aux tribunaux de grande instance et sont présents sur tout le territoire français. Les juges pour enfants suivent des formations spécialisées sur les problématiques de l'enfance.

Afin de maintenir l'impartialité du juge, une réforme de 2011 a introduit une séparation entre les rôles du juge lors de la phase d'enquête et lors de la phase de jugement. C'est pourquoi le juge responsable d'une enquête ne peut juger le mineur lorsqu'il passe à l'audience.

Il y a plusieurs types d'audience devant le tribunal pour enfants :

○ **L'audience de cabinet**

Le tribunal pour enfants est alors composé d'un seul juge et prend place dans le cabinet du juge. Cette audience a lieu en présence de toutes les parties (l'enfant poursuivi, les avocats, les parents, les (enfants) victimes). Le juge ne porte habituellement pas sa robe et est assisté d'un greffier. La présence du procureur de la République est rare mais pas interdite. C'est la forme la plus courante d'audience.

○ **Le tribunal pour enfants**

L'audience prend place en audience publique, le juge est en robe et assisté par deux assesseurs non professionnels et d'un greffier. Le procureur de la République est présent de même que l'enfant poursuivi, les avocats, les parents, l'/les enfant/s victime/s qui le désirent. C'est la composition la plus formelle de cette juridiction.

○ **Cour d'assises des mineurs**

Cette juridiction est compétente pour les crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans au moment de la commission des faits. Composée de neuf « juges », la Cour est présidée par le président de la Cour d'assises, assisté de deux assesseurs qui sont eux-mêmes juges des enfants. Les six autres juges sont des citoyens tirés au sort pour juger avec le président et les deux assesseurs. En cas d'appel, les juges sont douze.

#### **2.1.1.4 Autres intervenants non juridiques**

Un ensemble d'autres intervenants joue un rôle en matière de mineurs délinquants et de mineurs en danger et sont largement impliqués dans toutes les étapes de la procédure.

La Protection judiciaire de la jeunesse et les associations habilitées dans l'environnement de l'enfant peuvent réaliser des mesures d'enquêtes décidées par le juge, en particulier la rédaction du dossier unique d'enquête de personnalité nécessaire pour évaluer la personnalité, la situation et le contexte social du mineur. Ces services peuvent être entendus par le juge et sont représentés au tribunal pendant l'audience. Ils peuvent aussi suggérer des mesures ou des sanctions ou s'opposer à des mesures suggérées par d'autres parties.

#### **2.1.2 Les juridictions concernées par les mineurs délinquants**

Selon l'importance de l'infraction commise et en tenant compte des intérêts du mineur, le procureur de la République peut poursuivre un mineur devant plusieurs juridictions différentes :

- Renvoi devant le **tribunal de police** si l'infraction fait partie des infractions les moins importantes, pouvant aller de la diffamation à des violences légères (4 premières classes de contravention). Les juges du tribunal de police ne sont pas particulièrement formés à traiter avec des mineurs qu'ils soient prévenus ou victimes. Au vu de la nature des infractions, il est probable que le procureur de la République choisira une autre alternative procédurale pour traiter le cas.
- Transmission au **tribunal pour enfants** si l'infraction est un peu plus importante, par exemple violence volontaire ayant entraîné une incapacité de moins de 8 jours ou donner volontairement la mort à un animal domestique (contravention de 5<sup>ème</sup> classe) ou encore un délit
- Transmission à un **juge d'instruction** si l'infraction est un crime. Avant de le faire, le procureur de la République doit ordonner une enquête policière qui sera conduite par les services enquêteurs, mettre en examen le(les) suspect(s) et ensuite ouvrir une information judiciaire. En fonction de l'âge du délinquant et du sérieux de l'infraction, le rôle du juge d'instruction sera rempli soit par un juge d'instruction spécialisé

(lorsque le délinquant est devenu adulte ou lorsque le mineur prévenu est impliqué dans un crime particulièrement grave ou complexe) soit par un juge des enfants.

- Présentation devant le **juge des libertés et de la détention** si, en sus des mesures déjà décrites, le juge d'instruction considère que le mineur prévenu doit être placé en détention provisoire.

Spécialisé dans les mesures de détention provisoire (avant le procès), le juge des libertés et de la détention ne s'occupe pas exclusivement des dossiers de mineurs et n'est donc pas spécialisé dans la délinquance juvénile. Une telle spécialisation serait de toute façon impossible car il y a très peu de mineurs qui font l'objet d'une telle procédure judiciaire chaque année puisque la priorité est donnée à la réinsertion. La détention provisoire est une mesure de dernier recours. Une audience de juge des libertés et de la détention a lieu en présence de l'avocat et du procureur de la République. De plus, les nombreux intervenants non juridiques peuvent faire connaître leur point de vue sur la possibilité de maintenir le mineur en détention provisoire.

## **2.2 La justice civile**

### **2.2.1 Les juges s'occupant de mineurs dans les procédures judiciaires civiles**

En matière civile, le tribunal de grande instance, juridiction de droit commun, statue sur les contentieux qui ne sont pas spécifiquement attribués à un autre tribunal. Il a aussi une compétence exclusive sur certains sujets, en particulier ceux relatifs au statut des personnes. Il y a 164 tribunaux de grande instance en France. Les audiences peuvent être publiques ou en chambre du conseil. Les tribunaux de grande instance comprennent des juges spécialisés ou des juges statuant sur des dossiers d'un secteur juridique particulier sous délégation, par exemple les juges du tribunal pour enfants ou des affaires familiales.

#### **2.2.1.1 Le Tribunal pour enfants**

Le tribunal pour enfants est compétent en matière pénale comme civile. En matière civile, les audiences ont lieu dans le cabinet du juge des enfants. Le juge ne porte pas de toge et est accompagné d'un greffier. L'audience se fait en présence de toutes les parties (l'enfant, les avocats, les parents, les parties adverses). Plusieurs audiences peuvent avoir lieu successivement afin que le juge puisse assurer un suivi de l'affaire, contrôler l'évolution du mineur et parfois modifier certaines mesures. Dans ces cas, la présence des parties adverses n'est pas nécessaire une fois le jugement rendu.

#### **2.2.1.2 Le Juge aux affaires familiales**

Contrairement aux juges des enfants, les juges aux affaires familiales (JAF) ne sont pas spécialisés mais sont délégués par le président du tribunal de grande instance pour statuer sur les dossiers de séparation ou de divorce ainsi que sur les questions d'autorité parentale. Depuis la réforme de 2009, le JAF est aussi compétent sur les questions de tutelles de mineurs. En principe, le JAF statue en formation « juge unique » mais il peut renvoyer une affaire à une chambre collégiale dans lequel il sera l'un des trois juges. Avant sa nomination en tant que JAF, un juge doit suivre une formation d'une ou deux semaines sur ses nouvelles responsabilités. Dans les tribunaux de grande instance les plus importants, un JAF est nommé spécifiquement pour s'occuper des **tutelles des mineurs**. Ainsi au tribunal de grande instance de Paris, 2 JAF sont en charge des dossiers de tutelle de mineurs, sur un effectif de 14.

#### **2.2.1.3 Le Conseil de prud'hommes**

En France, le conseil de prud'hommes a une compétence exclusive en matière de rupture de contrat de travail entre employés et employeurs, y compris lorsque des mineurs sont concernés. Les juges de ce tribunal sont des représentants des employés et employeurs élus localement pour cinq ans. Le conseil de prud'hommes est un tribunal paritaire (deux représentants pour les employés et deux représentants pour les employeurs siègent en même temps). Les décisions se prennent à la majorité.

#### **2.2.1.4 La Cour d'appel**

Les appels contre les décisions du tribunal de grande instance sont interjetés auprès de la cour d'appel. Il existe 36 cours d'appel sur l'ensemble du territoire national. Les appels contre les décisions du tribunal pour enfants ou du conseil de prud'hommes sont entendus par des chambres spécialisées de la cour d'appel. Ce sont des juges professionnels qui jugent les questions de droit du travail à l'étape de l'appel.

### 2.2.1.5 La Cour de cassation

En matière civile, la juridiction suprême est la Cour de cassation qui assure la bonne mise en œuvre de la loi par les juridictions de première et de deuxième instance. Un pourvoi devant la Cour de cassation doit en principe être introduit dans les deux mois de la signification du jugement ou de la décision.

### 2.2.2 Le rôle du procureur de la République en matière civile

Le procureur de la République doit défendre les intérêts de la société et le maintien de l'ordre public. Il peut de ce fait être impliqué dans certaines affaires civiles. En ce qui concerne les mineurs, il intervient en matière de tutelle, contrôle le travail des services sociaux, assure la coopération dans les cas transfrontaliers ainsi que les aspects civils des affaires de déplacement illicites de mineurs, de mariage, adoption et nationalité.

Il existe des procureurs de la République spécialement formés pour traiter des dossiers de mineurs. Lorsqu'un mineur est considéré comme étant en danger et qu'une instance judiciaire doit être ouverte, le procureur de la République est directement contacté et décide des étapes suivantes. Il peut ainsi directement renvoyer un mineur devant un juge des enfants en considérant qu'il est en danger et a besoin de mesures éducatives ou de protection. Il peut aussi prendre lui-même des mesures de protection.

### 2.2.3 L'avocat du mineur

Voir la présentation en [section A.1.](#)

### 2.2.4 Le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante. En tant que telle, elle rend compte directement au Président de la République et au Parlement mais ne peut recevoir d'instructions.

Le Défenseur des droits s'assure que les droits et libertés des citoyens sont respectés par l'État et les autorités locales, les institutions publiques et toute autre structure qui fournit un service public. En pratique, cette autorité est responsable de :

- La défense et la promotion des intérêts et droits des enfants tels qu'intégrés dans la législation française ou dans les instruments juridiques internationaux ratifiés ou signés par la France ;
- La lutte contre les discriminations, qu'elles soient directement ou indirectes, interdites par la loi ou une convention internationale ratifiée ou signée par la France, et la promotion de l'égalité ;
- Le maintien du respect des règles de déontologie de ceux qui exercent une « mission de sécurité sur le territoire de la République ».

Le Défenseur des droits traite chaque année de milliers de plaintes concernant des mineurs car, au contraire des autres cas, **il n'y a pas de filtre de recevabilité de ces plaintes**. Le Défenseur des droits a publié des recommandations sur la façon d'évaluer le discernement des enfants par les autorités publique et, en conséquence, leur niveau d'implication dans les procédures qui les concernent.

Près d'un quart des plaintes concernant la filiation et le maintien de relations filiales ou familiales. D'autres thèmes importants portent sur les difficultés scolaires, les procédures d'assistance éducative et des tribunaux pour enfants, les mineurs en situation de handicap et l'état civil. Selon les années, 10 à 20 % des plaintes individuelles reçues par le Défenseur des droits concernent des mineurs étrangers isolés.

Le Défenseur des droits peut écrire directement à un juge ou un procureur de la République afin de présenter une observation juridique dans un dossier en attente de décision ou obtenir certaines actions telles que l'accélération de la procédure.

De façon plus générale, il peut publier des recommandations et rédige des rapports annuels. Il a ainsi la possibilité de publier des recommandations sur la situation des mineurs étrangers isolés (MEI).

### 2.2.5 Autres intervenants non juridiques

Une grande partie de la protection des mineurs en danger est de la responsabilité des autorités administratives. Plusieurs intervenants non juridiques jouent un rôle dans les procédures judiciaires concernant les mineurs en danger et sont largement impliqués aux diverses étapes des procédures.

La Protection judiciaire de la jeunesse et les associations habilitées dans l'environnement de l'enfant peuvent réaliser des mesures d'enquête décidées par le juge, en particulier la rédaction du dossier unique d'enquête de personnalité nécessaire pour évaluer la personnalité, la situation et le contexte social du mineur.

D'autres intervenants non juridiques peuvent être des professionnels du secteur de la santé, des assistants sociaux, des professionnels du système éducatif, etc. en contact régulier avec l'enfant concerné. De tels professionnels sont largement impliqués lorsque des mineurs participent à des procédures civiles, en particulier lors d'un signalement de mineur en danger.

L'implication de ces divers professionnels assure une approche multidisciplinaire de la justice des mineurs.

Lorsque des personnes sont au contact d'enfants dans une profession du service public (par exemple des animateurs, éducateurs spécialisés, enseignants) ou lorsqu'ils travaillent dans les services de maintien de l'ordre, elles doivent avoir un casier judiciaire vierge.

## **2.3 La justice administrative**

### **2.3.1 Le système administratif en France**

La législation est la source de droit primaire en France. Les lois et règlements sont souvent combinés au sein de différents codes de loi. La plupart des règles concernant la justice administrative se trouvent dans le *code de justice administrative*. Les règles qui s'appliquent à divers types de procédures administratives se trouvent dans plusieurs codes thématiques différents et incluent des dispositions applicables aux mineurs impliqués dans des procédures administratives. C'est le cas du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* (CESEDA), le *Code de l'action sociale et des familles*, le *code de la santé publique* et le *code de l'éducation*.

Par ailleurs, les traités et instruments juridiques internationaux ratifiés par la France prévalent sur les dispositions nationales. Ainsi la Convention sur les droits de l'enfant de l'ONU de novembre 1989 signée par la France le 26 janvier 1990 est considérée comme directement applicable par les deux branches juridictionnelles.

Des circulaires peuvent en plus s'appliquer. Il s'agit de textes administratifs qui permettent à la direction des différentes autorités administratives d'informer leurs services de l'adoption d'une nouvelle loi ou règlement. Cependant ces circulaires vont au-delà de ce rôle explicatif et y ajoutent des éléments sur la mise en œuvre, créant ainsi de nouvelles règles qui seront appliquées par l'administration. Les circulaires peuvent contenir des éléments de nature obligatoire. Elles peuvent être mises en cause lors de procédures devant la justice administrative, en particulier si leur auteur n'avait pas le droit d'ajouter de nouvelles règles.

### **2.3.2 Le cadre institutionnel et les décisions administratives dans divers secteurs**

En France, les tribunaux sont organisés selon un dualisme juridictionnel. L'ordre judiciaire s'occupe des affaires civiles et commerciales et l'ordre administratif juge le contentieux administratif. Le terme « administration » comprend **l'État, les autorités locales et les institutions publiques**, et peut aussi faire référence à des structures privées auxquelles une mission de service public a été déléguée (délégation de service public). Lorsque la nature de cette délégation soumet une structure privée au droit administratif, l'ordre administratif est compétent pour juger des plaintes contre ces structures privées. L'ensemble de ces différentes structures est inclus dans le terme « autorités administratives publiques ». Bien que l'ordre administratif soit une administration d'État, les règles générales de l'administration ne s'y appliquent pas, et l'ordre administratif est indépendant de l'administration et du gouvernement.

Lorsqu'une personne est en désaccord avec une décision prise par une administration ou avec la façon dont cette décision a été prise, elle peut d'abord faire un recours gracieux et hiérarchique. Cette procédure consiste à faire une demande de réévaluation du dossier par l'autorité administrative publique.

### **2.3.3 Les procédures devant les juridictions administratives**

### **2.3.3.1 Organisation de la justice administrative**

Aucune juridiction administrative spécialisée dans les mineurs ou la famille n'existe pour les dossiers de justice administrative. Les mineurs impliqués dans ces affaires voient donc un tribunal administratif général statuer sur leur dossier.

Les tribunaux administratifs (TA) sont des tribunaux de première instance de l'ordre administratif. En tant que juridiction de droit commun, ils jugent des affaires qui ne sont pas spécifiquement attribués à d'autres tribunaux. Il y a 42 TA en France. Elle est compétente pour des affaires concernant l'éducation, la santé, l'immigration et les sanctions.

Certains tribunaux administratifs de première instance traitent de contentieux spécialisés. Ainsi la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) statue sur les procédures contre les décisions d'asile prises par l'autorité administrative publique compétente – l'office français de protection des réfugiés et apatrides – OFPRA. Les recours devant la CNDA peuvent prendre jusqu'à deux ans.

La CNDA n'est cependant pas compétente pour les appels concernant les décisions administratives de :

- Refus d'admission sur le territoire français
- Refus d'enregistrement d'une demande d'asile
- Refus par l'OFPRA d'examiner une demande d'asile pour laquelle un autre État membre de l'UE est compétent
- Refus de reconnaissance du statut d'apatride

Pour ces cas, un TA est compétent.

Les appels contre les décisions de première instance des TA sont généralement interjetés auprès d'une cour administrative d'appel. Il y a 8 cours administratives d'appel sur le territoire national.

La juridiction suprême pour les procédures administratives est le Conseil d'État dont la section du contentieux assure la bonne application de la loi par les juridictions de première et deuxième instance. Les appels des tribunaux administratifs spécialisés tels que la CNDA et les contestations contre les décisions d'un certain nombre d'autorités administratives indépendantes doivent aussi être interjetés directement auprès du Conseil d'État. Les appels contre

Enfin, le Conseil d'État est aussi la juridiction de première instance pour un certain nombre de sujets, par exemple les recours portant sur l'interprétation ou l'évaluation de la légalité de la procédure.

L'organisation de la justice fonctionnant selon une séparation stricte des divers domaines de la loi, le Tribunal des conflits détermine l'attribution d'un dossier entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif en cas de désaccord.

Depuis la réforme de 2008, la constitutionnalité d'une loi peut être mise en cause dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. À réception d'une telle demande, le juge administratif doit transmettre directement l'affaire au Conseil constitutionnel, ce qui offre des possibilités supplémentaires de recours aux parties.

### **2.3.3.2 Principales procédures impliquant des mineurs**

Le concept de mineur sous l'âge de responsabilité pénale n'est pas pertinent dans le cadre des décisions administratives.

#### **2.3.3.2.1 Asile et immigration**

Comme indiqué ci-dessus, les décisions de l'OFPRA portant sur les questions d'asile sont réexaminées par la CNDA. D'autres décisions portant sur les migrations sont prises par les Préfets (expulsions) et les autorités de police. Elles peuvent être contestées devant un TA.

#### **2.3.3.2.2 Éducation**

Les décisions en matière d'éducation sont prises par les responsables de structures éducatives ou diverses structures de l'administration régionale de l'éducation publique. Ces structures peuvent être aussi contactées dans le cadre de recours internes. Le tribunal administratif réexamine les décisions de ces autorités administratives.

Des amendes pénales peuvent aussi être décidées. Elles sont alors contestées devant l'ordre judiciaire.

#### **2.3.3.2.3 Santé**

Les décisions en matière de soins de santé sont prises par les autorités concernées – les médecins, infirmiers et autorités de sécurité sociale. En fonction de leur nature, soit administrative soit pénale, et la qualification de l'acte ou de l'omission concernée (faute détachable ou rattachable à la fonction), la contestation de ces décisions aussi bien que la mise en cause de la garantie médicale peut se faire soit devant le tribunal administratif soit devant le tribunal judiciaire.

#### **2.3.3.2.4 Placement**

Les décisions concernant le placement des mineurs hors du milieu familial sont prises par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) si un accord avec le mineur et sa famille peut être trouvé ou si l'enfant est déjà sous la responsabilité de l'ASE. La contestation des décisions prises par l'autorité administrative se fait devant le TA. Dans les autres circonstances, il convient de se référer aux explications portant sur les procédures civiles.

#### **2.3.3.2.5 Sanctions**

Des décisions de sanctions administratives peuvent être prises par les préfets sur rapports de certaines autorités administratives publiques ainsi que des autorités de police qui auraient constaté de cas de dégradations du domaine public. Ces amendes administratives peuvent être contestées devant le tribunal administratif. Lorsqu'ils considèrent que le mineur a besoin d'assistance ou si les actes à sanctionner constituent des délits ou contraventions, les officiers de police judiciaire peuvent aussi décider de présenter de tels cas devant le procureur de la République.

#### **2.3.3.3 Les procédures administratives**

Les procédures de justice administrative sont des procédures écrites. Toutes les affaires font l'objet d'audiences où les parties peuvent présenter oralement certains aspects de leurs requêtes, mémoires et conclusions écrites. Cependant les juges ne peuvent juger que sur la base des documents écrits car, au moment des audiences, la phase d'instruction de l'affaire est terminée et aucun nouvel élément ne peut être ajouté. Les requêtes, mémoires et conclusions doivent être écrites en français.

Les procédures administratives sont des procédures de type inquisitoire, ce qui signifie qu'elles peuvent être lancées par simple requête, que les juges administratifs organisent une phase d'enquête et que les plaignants doivent prouver leurs affirmations devant les juges. Cependant, comme le défendeur est généralement une autorité administrative publique, le juge peut commencer par lui demander des explications et, en cas de silence de l'autorité administrative publique, ou de réticence voire de refus de sa part, renverser l'obligation de la preuve.

Il y a quatre types principaux de procédures administratives par lesquelles les demandeurs peuvent saisir la juridiction administrative pour contrôler la légalité de décisions administratives, interpréter ces décisions administratives ou encore imposer des sanctions et amendes.

Selon le type de procédure, le juge peut révoquer (annulation), modifier (réforme de l'acte administratif) une décision administrative ou la remplacer par une autre décision, ainsi qu'indiquer le périmètre ou la légalité de la décision administrative en question, ou encore imposer des sanctions ou amendes. Le juge peut aussi condamner une autorité administrative publique à payer des dommages et intérêts.

Comme les procédures administratives prennent un certain temps, il est possible d'agir en **procédure d'urgence** (procédure de référé) de l'ordre administratif et obtenir des mesures temporaires, en attendant un jugement sur le fond. Trois procédures peuvent être utilisées en procédure d'urgence :

#### **2.3.3.4 Mesure de suspension (référé suspension)**

En règle générale, les décisions administratives sont immédiatement applicables (exécutoires) et les recours devant l'ordre administratif ne sont pas suspensifs – c'est-à-dire que la décision de l'autorité administrative publique est applicable même si un recours existe. Lorsqu'une décision administrative fait l'objet d'un recours demandant son annulation ou sa modification, le juge administratif a le pouvoir dans le cadre de cette procédure d'ordonner la suspension de la mesure ou de certains de ses effets. Le demandeur doit pouvoir prouver l'urgence de la situation et l'existence d'un « doute sérieux » de la légalité de la décision

administrative. Dans ce cas, le juge administratif doit décider aussi tôt que possible (dans les meilleurs délais).

#### **2.3.3.4.1 Injonction (référé liberté/référé injonction)**

En cas d'urgence, le juge administratif peut ordonner des mesures d'injonction – si une décision ou un manque de l'autorité administrative publique est susceptible d'interférer sérieusement et illégalement avec une liberté fondamentale. Le juge administratif doit juger dans les 48 heures et cette décision peut faire l'objet d'un appel sous quinze jours devant le Conseil d'État.

#### **2.3.3.4.2 Mesure de protection (référé conservatoire)**

Le juge administratif peut, sur simple requête et même en l'absence d'une décision administrative contestable, ordonner toute mesure utile. Cependant ces mesures ne peuvent pas empêcher ou être contraire à l'exécution des mesures administratives.

#### **Suspension de l'exécution d'une décision d'une juridiction administrative faisant l'objet d'un appel :**

Dans l'ordre administratif, un appel n'est en principe pas suspensif. Les procédures d'asile sont une exception à ce principe. Dans les autres cas, une demande peut être présentée devant la juridiction d'appel demandant la suspension de la décision de la juridiction de première instance (sursis à exécution).

#### **2.3.3.5 Autres intervenants**

##### **2.3.3.5.1 Le Défenseur des droits**

Voir la présentation faite en matière civile et commerciale.

##### **2.3.3.5.2 L'Aide sociale à l'enfance**

L'Aide sociale à l'enfance (ASE) est un service administratif départemental sous l'autorité du président du conseil départemental. Sa mission principale est d'aider les mineurs et leurs familles par la prévention, la protection et la lutte contre les abus dus aux actions individuelles ou collectives.

Si un mineur ne peut être maintenu dans sa famille, l'ASE est chargée de répondre à ses besoins. De ce fait, l'ASE est responsable des besoins matériels du mineur, mais aussi éducatifs et psychologiques, ainsi que de son éducation, son orientation professionnelle et son intégration socio-professionnelle. Le mineur est placé soit en famille d'accueil, soit dans une institution habilitée pour s'occuper des mineurs. L'ASE peut travailler avec des organismes spécialisés publics comme privés. Cependant, bien que l'ASE soit une institution administrative publique, les soins à apporter à un mineur, même temporairement, sont toujours ordonnés par un juge judiciaire ou par un procureur de la République. Les juridictions administratives peuvent être compétentes seulement en matière d'actes ou d'omissions effectués par l'ASE après la décision judiciaire.

##### **2.3.3.5.3 Les Préfets**

Les préfets sont les représentants de l'État au niveau départemental ou régional. De ce fait, ils doivent veiller à la mise en œuvre de la politique nationale à leur niveau et ont des prérogatives générales en matière de police et de maintien de l'ordre public. Les préfets doivent donc prendre des décisions – la plupart sous forme d'arrêtés préfectoraux – qui peuvent être contestées devant les tribunaux administratifs. En ce qui concerne les mineurs, ces décisions peuvent concerner des obligations de quitter le territoire français ou des décisions de refus de séjour en cas d'immigration. Un préfet peut aussi contester la compétence d'un tribunal en introduisant une instance devant le Tribunal des conflits.

### **3. Mesures mises en place pour éviter les retards injustifiés dans les affaires impliquant les mineurs**

#### **3.1 Justice pénale**

Aucune disposition spécifique permettant de s'assurer que les décisions utiles et le début des procédures aient lieu sans retard injustifié n'a été identifiée. Certaines procédures, décrites ci-dessous, permettent cependant des procès dans des délais plus courts. Ces procédures s'appliquent tant aux adultes qu'aux mineurs, prévenus ou victimes.

### 3.1.1 Les procédures de jugement express

En ce qui concerne la durée des procédures, deux éléments entrent en jeu.

Premièrement, le procureur de la République peut ordonner une présentation immédiate devant le tribunal pour enfants, permettant que l'audience se tienne dans un délai de dix jours à deux mois. Cette procédure n'est possible que si une enquête sur les faits n'est plus nécessaire. De plus l'infraction commise par le mineur doit remplir les critères suivants :

- Pour un mineur entre 13 et 16 ans - être soupçonné d'avoir commis un délit ou une contravention qui lui fait encourir une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans mais pas plus de sept ans
- Pour un mineur de plus de 16 ans - être soupçonné d'avoir commis un délit ou une contravention qui lui fait encourir une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans en cas de flagrant délit (le mineur a été appréhendé lors de la commission de l'infraction) ou cinq ans dans les autres cas

Deuxièmement, une autre procédure – la *comparution à délai rapproché* – permet au procureur de la République d'ordonner une audience devant le tribunal pour enfants dans un délai d'un à trois mois. Cette procédure ne peut être utilisée que lorsqu'il n'y a plus besoin d'enquête sur les faits.

### 3.1.2 Décisions

Au cours de l'enquête, le juge d'instruction ou le juge des enfants peuvent prendre des mesures éducatives concernant les mineurs âgés de 10 à 18 ans.

Le tribunal pour enfants peut imposer des mesures éducatives lorsque condamnant un mineur âgé de 10 à 18 ans. Il peut aussi utiliser des peines éducatives lors de la condamnation des mineurs âgés de 10 à 18 ans. Cette modification récente de l'Ordonnance de 1945 introduit des mesures hybrides qui créent des obligations plus strictes que de simples mesures éducatives.

Dans le cadre d'une décision exécutoire imposant une mesure ou une peine éducative – sauf en matière de décision de placement – une convocation est envoyée par le service de la protection judiciaire de la jeunesse aux parents et au mineur. Ils doivent comparaître sous cinq jours.

#### *Privation de liberté*

En dernier recours, le tribunal pour enfants peut ordonner un emprisonnement. Les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent être emprisonnés. Les mineurs de plus de 13 ans peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale lorsque les circonstances et leur personnalité le demandent.

Les mineurs âgés de 10 à 18 ans bénéficient d'une atténuation légale pour excuse de minorité et peuvent seulement être condamnés à la moitié du maximum de la peine d'emprisonnement et des amendes. De plus la durée totale de l'emprisonnement ne peut excéder 20 ans et les amendes ne peuvent dépasser 7500 €.

Cependant les mineurs de 16 ans et plus peuvent ne pas bénéficier de cette atténuation légale automatique lorsque les circonstances de l'affaire et la personnalité du mineur le demandent.

### 3.2 Justice civile

Il n'y a pas de disposition spécifique pour accélérer les procédures de première instance dans les affaires impliquant des mineurs. Cependant lorsqu'un appel est interjeté contre une décision d'un tribunal pour enfants, la loi indique que l'affaire doit être audiencée en priorité.

### 3.3 Justice administrative

Les procédures expresses décrites dans la section I peuvent être utilisées. De plus le Défenseur des droits peut intervenir pour débloquer certaines situations.

## 4. Mécanismes de soutien spécifiques et procédures destinées à assurer que la voie de l'enfant soit entendue

### 4.1 Justice civile

#### 4.1.1 La définition du terme "mineur" et la représentation des mineurs dans les procédures judiciaires

En France, un mineur est toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Un mineur ne peut être reconnu comme juridiquement capable avant d'atteindre cet âge, sauf dans des circonstances très particulières, principalement en cas de mise en danger.

En conséquence, bien qu'un mineur dispose de droits (*droit de jouissance*), il ne peut les utiliser. Ses administrateurs légaux sont responsables de les exercer dans son intérêt.

#### **4.1.2 L'évolution des compétences du mineur**

Les mineurs doivent être impliqués par leurs parents dans toutes les décisions qui les concernent et les affectent. Le niveau d'implication du mineur doit être ajusté à son âge et à son **discernement**.

Le droit d'un mineur à être entendu par un juge, le principe selon lequel les mesures du tribunal pour enfants doivent être toujours temporaires, le fait qu'un mineur puisse demander à un juge de convoquer un conseil familial, la possibilité de son émancipation et d'autres exceptions additionnelles aux règles peuvent intervenir lorsque le mineur atteint l'âge de 16 ans, ainsi l'évolution des compétences du mineur est prise en compte.

Chaque année, le Défenseur des droits reçoit plusieurs plaintes liées à cette question de discernement. Bien que la notion de « *niveau de maturité* » ne soit pas définie par la loi, elle peut être entendue comme la capacité à juger clairement et judicieusement d'une question.

Le manque de définition permet une marge d'appréciation dans son application mais cela donne aussi lieu à des différences de mises en œuvre dans les différents districts judiciaires car certains juges se basent uniquement sur l'âge alors que d'autres prennent en compte ses capacités réelles, ainsi que le souligne le Défenseur des droits. La raison principale de ces différences réside souvent dans la disponibilité du juge et l'importance de l'affaire. Afin de gagner du temps, certains juges demandent à l'avocat du mineur d'attester du degré de maturité de celui-ci.

Du fait de cette non-définition du niveau de maturité (discernement), il n'y a pas de limite d'âge normalisée pour qu'un mineur exprime son point de vue. L'implication du mineur dans les procédures civiles trouve son expression la plus forte dans le droit général du mineur de révéler non « la » vérité, mais seulement « sa » vérité. En pratique, les mineurs de moins de sept ans sont rarement considérés comme suffisamment mûrs pour être directement impliqués dans une procédure et sont donc rarement auditionnés.

#### **4.1.3 Le mineur comme acteur de la procédure civile**

##### **4.1.3.1 Le mineur comme plaignant**

Il n'y a pas de disposition particulière sur la capacité d'un mineur à introduire lui-même une instance devant un tribunal. En règle générale, les mineurs de moins de 18 ans auront besoin d'être représentés par leurs parents.

Cependant le droit français prévoit clairement que des actions juridiques peuvent être présentées à des tribunaux concernant les droits civils des mineurs puisque certaines procédures juridiques sont expressément réservées aux mineurs (par exemple, seuls les mineurs peuvent ouvrir une instance pour déterminer une ascendance paternelle ou maternelle). En pratique, l'administrateur légal du mineur (que ce soit son ou ses parent(s) ou un tuteur) réalisera les formalités au nom du mineur.

Puisqu'aucune disposition particulière n'existe concernant les affaires présentées au tribunal par un mineur, le mineur et son administrateur devront suivre les règles applicables aux adultes. Ainsi pour introduire une instance les mineurs et leurs administrateurs devront déterminer le tribunal compétent, en fonction de l'objet de l'affaire, les sommes en jeu et généralement le lieu de résidence de la partie défenderesse.

Aucune disposition ne détermine ce qui se passe lorsqu'un mineur devient majeur en cours de procédure. On considère que la personne, maintenant adulte, n'a plus besoin d'être représentée par son administrateur légal – sauf dans des circonstances particulières telles que la tutelle des majeurs.

Les délais de prescription généraux s'appliquent aux mineurs sauf exceptions indiquées ci-après (par exemple attestation de *possession d'état* ou appels contre une décision de la chambre de la famille).

Avant la réforme de 2008, la règle générale de prescription dans la plupart des affaires civiles était de trente ans. La réforme a changé la donne et mis en place une prescription de cinq ans, mais des lois particulières peuvent prévoir des délais plus ou moins longs. Ce délai peut commencer à courir à partir du moment où « le bénéficiaire d'un droit a su ou aurait dû avoir connaissance des éléments nécessaires à la mise en œuvre de ce droit » - notion que la jurisprudence doit encore interpréter, y compris pour les mineurs. Dans les affaires immobilières, les prescriptions légales vont de 1 à 30 ans en fonction des circonstances. Le droit commercial est sujet à une règle générale de prescription de cinq ans et le droit des assurances à une règle de prescription de deux ans.

Lorsqu'une action civile passe devant un tribunal pénal, les règles de prescription de l'action publique s'appliquent. Pour les crimes commis envers les mineurs, le délai de prescription n'est calculé qu'à compter de leur majorité. Lorsqu'une action civile est présentée devant une juridiction civile, ce sont les règles du Code civil détaillées ci-auparavant qui s'appliquent.

### **Exceptions au manque de capacité juridique des mineurs :**

Un mineur peut être représenté par son administrateur légal sauf pour les quelques situations où la loi prévoit expressément qu'il peut agir de lui-même. Si un mineur veut agir dans une procédure judiciaire, il doit prouver remplir les conditions d'intérêt (c'est-à-dire prouver que l'affaire le concerne), d'éligibilité (certaines actions étant réservées à certaines personnes seulement) et de capacité légale (en ce cas de capacité pour agir dans une procédure judiciaire).

Le manque de capacité légale des mineurs est une mesure cherchant à les protéger. C'est pourquoi ce principe ne s'applique pas lorsque le mineur est en danger et prend une part active à sa propre protection. Ainsi la plupart des actions qu'un mineur peut réaliser concernent les mineurs en danger, plus particulièrement en matière d'aide éducative. Il faut noter qu'un mineur doit, dans tous les cas, être considéré comme assez mûr pour utiliser ces droits (discernement).

De plus, un mineur peut agir de son propre chef dans les cas suivants :

#### ***Demande d'acte de notoriété***

Un mineur peut demander au tribunal de grande instance de son lieu de résidence ou lieu de naissance l'obtention d'un acte de notoriété qui est une décision judiciaire démontrant sa *possession d'état* jusqu'à preuve du contraire. La possession d'état est un des moyens d'établir sa filiation et est basée sur la déclaration de trois témoins. Une personne garde la possibilité d'obtenir cet acte de notoriété jusqu'à cinq ans après sa majorité (après 18 ans).

#### ***Émancipation***

Un mineur peut obtenir sa capacité juridique avant l'âge de 18 ans s'il est émancipé. Un mineur émancipé est juridiquement capable de conclure des actes civils et n'est plus soumis à l'autorité parentale.

L'émancipation peut être accordée à la demande d'un ou des deux parents si le mineur a 16 ans ou plus et que le juge considère qu'il y a juste cause. Dans le cas d'un tuteur, l'émancipation ne peut pas être demandée par le tuteur mais doit l'être par le conseil de famille. Bien que le mineur ne puisse pas directement demander son émancipation, il peut demander au juge d'organiser une réunion du conseil de famille et de ce fait lancer la procédure d'émancipation dans les cas où le tuteur néglige de le faire.

#### ***Les conflits en droit du travail***

En principe, les mineurs peuvent travailler à partir de l'âge de 16 ans, c'est-à-dire lorsque la scolarisation n'est plus obligatoire et avec l'approbation de leur administrateur légal. Les procédures devant le conseil de prud'hommes sont en général soumises aux règles générales du Code de procédure civile. Cependant, un mineur peut introduire lui-même une instance devant le conseil des prud'hommes avec l'accord de son administrateur légal ou de la juridiction.

#### ***Détermination de la nationalité des mineurs étrangers isolés***

Un mineur qui ne possède pas la nationalité française peut introduire une instance devant un tribunal pour que sa nationalité soit reconnue même s'il ne dispose d'aucun papier d'identité. Le mineur doit avoir plus de 16 ans. En l'absence de preuve, la détermination de l'âge du mineur est de la décision du juge.

### ***Création et gestion d'entreprise***

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent créer et gérer des entreprises à responsabilité limitée (SARL ou EURL) si leurs parents ou le conseil de famille les y autorisent. Créer et gérer une entreprise peut impliquer la participation dans des procédures judiciaires civiles. Un mineur disposant de cette autorisation peut agir seul pour tous les actes administratifs et civils nécessaires à la création et à la gestion de son entreprise.

#### **4.1.3.2 Le mineur en tant que défendeur**

Il n'y a pas de disposition particulière concernant la possibilité qu'une action civile soit intentée contre un mineur. Il n'y a donc pas d'âge minimum pour intenter une action civile contre un mineur. Comme expliqué précédemment, les mineurs doivent être représentés par leurs parents ou administrateur légal.

Selon le Code civil, une personne est responsable non seulement des dommages qu'elle a causés de son propre fait, mais aussi de ceux causés par des personnes dont elle est responsable. Les parents sont donc conjointement et solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants pour autant qu'ils exercent l'autorité parentale (par contre un mineur émancipé est seul responsable de ses actes) et à condition qu'ils auraient pu prévenir l'acte qui a créé cette obligation.

Une procédure peut donc être ouverte contre le mineur comme contre ses parents sous réserve que le mineur ne soit pas émancipé.

#### **4.1.3.3 Le mineur en tant que témoin**

Il n'y a pas de disposition spécifique concernant les mineurs qui participent à des procédures judiciaires civiles en tant que témoins. De plus la Cour de cassation a jugé que les mineurs ne peuvent agir en tant que témoin dans des procédures civiles, indiquant que le témoignage de mineurs ne peut avoir de conséquence juridique.

Il y a trois cas dans lesquels les mineurs ont la possibilité d'expliquer ce qu'ils ont vu dans un rôle similaire à celui de témoin (ceci ne veut pas dire cependant qu'il y ait des « mineurs témoins » dans des procédures civiles en France). Rappelons que les procédures civiles en France sont rarement fondées sur des témoignages mais restent principalement fondées sur des preuves écrites et qu'il est rare de faire appel à des témoignages, ce qui en pratique fait que le témoignage de mineurs n'aurait de toute façon pas lieu.

En tant que **mineur émancipé**, le mineur est considéré comme un adulte et peut donc prendre tous les rôles d'un adulte. Le mineur n'est alors pas considéré comme un « mineur témoin » au terme de la loi française.

En tant que mineur agissant en vertu de son droit à être entendu par un juge, c'est-à-dire dans des situations où il est personnellement concerné ou affecté par la situation. Lorsque, en fonction des circonstances, des parallèles peuvent être tracés avec le rôle de témoin, il y a des dispositions particulières applicables à l'intervention du mineur et son droit à être entendu. Elles encadrent l'utilisation de ce droit et cherchent à protéger le mineur selon des modes qui ne peuvent être assimilés au rôle de témoin.

En tant que mineur cherchant à expliquer de manière volontaire ce à quoi il a assisté – dans ce cas le mineur n'est pas directement affecté par l'affaire, au contraire de la précédente catégorie. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les explications du mineur n'ont pas de conséquences juridiques. Les explications du mineur ne seraient donc pas basées sur des faits mais plutôt sur ses sentiments. Le juge comme les parties n'ont pas le droit d'ordonner ou demander que le mineur participe à la procédure.

#### **4.1.3.4 Le mineur dans d'autres rôles**

##### **4.1.3.4.1 Autorité parentale**

Lorsque des parents se mettent d'accord en dehors du tribunal sur la manière d'exercer leur autorité parentale, ils peuvent demander au juge aux affaires familiales d'approuver officiellement cet accord. Un parent ou le procureur de la République peut aussi demander au juge d'instaurer de telles modalités. Dans

ce dernier cas, le juge doit prendre en compte de manière spécifique les sentiments du mineur, tel que ce dernier les exprime.

L'autorité parentale peut seulement être complètement retirée si le parent est condamné par un tribunal pénal. Ces demandes peuvent être transmises au procureur de la République qui les communiquera à la juridiction compétente.

#### **4.1.3.4.2 Relations de filiation**

Les relations de filiation sont établies de manière diverse. Plusieurs circonstances peuvent donc impacter l'établissement et la contestation d'une relation de filiation. Quelques soient les circonstances, le mineur a toujours le droit d'établir ou de contester son ascendance, que ceci soit fait en son nom pendant sa minorité ou qu'il le fasse lui-même pendant la période prévue après sa majorité. Il en est de même en ce qui concerne d'autres actes portant sur les devoirs parentaux, tels que la pension alimentaire. Cependant, un mineur ne peut établir sa filiation envers une mère qui l'aurait abandonné à la naissance (accouchement sous X) ou - dans les cas de procréation médicalement assistée - envers le donneur de sperme.

Lorsqu'une instance de contestation de filiation est introduite, le tribunal compétent peut aussi décider de la relation du mineur avec la personne qui l'a élevé avant l'instance, en prenant en considération l'intérêt du mineur.

Lorsqu'une nouvelle filiation est donnée au mineur, son nom de famille peut être changé pour en tenir compte. Si le mineur a plus de 13 ans, son consentement est nécessaire.

#### **4.1.3.4.3 Adoption**

Il y a deux types d'adoption en France : *l'adoption simple* et *l'adoption plénière*. Le tribunal de grande instance est compétent pour les deux et l'adoption ne peut être prononcée que si elle va dans le sens des intérêts du mineur.

Un ensemble de règles s'applique aux deux types d'adoption :

- Un enfant peut être adopté si son/ses parents ou le conseil de famille y consentent. Le consentement peut être retiré pendant une période de deux mois
- Le juge peut cependant prononcer une adoption s'il trouve que le refus de consentement des parents est abusif ou si les parents ne s'occupaient manifestement pas de leur enfant (*désintérêt manifeste*), c'est-à-dire qu'ils n'ont pas maintenu « les relations nécessaires au maintien des liens affectifs »
- Lorsqu'un enfant a été abandonné, le juge peut prononcer une *déclaration judiciaire de délaissement parental*. Cette déclaration est prononcée lorsqu'une personne, les services sociaux ou une société d'adoption s'occupent de l'enfant pendant un an alors que les parents ne s'en occupent manifestement pas

L'adoption plénière est permise seulement pour les mineurs de moins de 15 ans. Elle peut être prononcée seulement une fois que les parents adoptifs se sont occupés de l'enfant pendant au moins six mois. Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit consentir expressément à son adoption. Un mineur qui a été adopté de façon plénière voit sa filiation complètement remplacée par celle de ses parents adoptifs et ne peut donc pas faire l'objet d'une demande de filiation ou d'une demande de retour dans sa famille d'origine.

L'adoption simple est possible quel que soit l'âge de l'adopté. Cependant, si le mineur a plus de 13 ans, il doit consentir expressément à son adoption. Il doit aussi consentir à la modification de son nom de famille. Un mineur qui a fait l'objet d'une adoption simple garde sa filiation d'origine et est donc toujours considéré comme membre de sa famille d'origine. Cependant l'autorité parentale et les droits et devoirs qui y sont liés sont transférés au(x) parent(s) adoptif(s).

#### **4.1.3.4.4 Le conseil de famille**

Le mineur peut assister à un conseil de famille sauf si le juge considère que cela est contraire à son intérêt. Le mineur assistant à un tel conseil n'a pas le droit d'y participer activement.

Avant une réunion du conseil de famille, le juge doit entendre le mineur ou le faire entendre (par exemple par un psychologue) si le mineur est assez mûr.

#### **4.1.3.4.5 Les mineurs en danger**

Quel que soit son rôle dans la procédure, un mineur peut être en danger. Ceci peut entraîner une autre procédure indépendante et avoir des conséquences sur la procédure en cours (par exemple un divorce).

#### **4.1.3.4.6 Déplacements internationaux de mineurs**

Lorsqu'un parent craint que son enfant soit emmené à l'étranger par l'autre parent, lui retirant ainsi l'autorité parentale, il peut avoir recours à des procédures pour s'opposer ou interdire la sortie du territoire de l'autre parent (*opposition ou prohibition de sortie du territoire*). L'opposition est une procédure d'urgence, de nature administrative, qui peut déboucher sur une procédure civile.

Lorsqu'un mineur a en effet été déplacé ou maintenu illégalement à l'étranger, d'autres procédures peuvent aussi être lancées. Elles peuvent être lancées seulement par la personne exerçant l'autorité parentale.

#### **4.1.3.4.7 Interdiction de sortie du territoire**

Un parent peut demander à ce qu'un mineur ne puisse sortir du pays sans autorisation. Cette interdiction peut être suspendue temporairement. La demande peut être faite dans le cadre de procédures en cours (divorce ou séparation) ou indépendamment de toute autre procédure. Elle est normalement adressée au juge aux affaires familiales (JAF). Si l'enfant fait l'objet de mesures d'assistance éducative, le juge des enfants peut aussi statuer sur de telles demandes.

Si la décision est prise, le mineur ne peut sortir du territoire sans le consentement de ses deux parents, ou celui du juge si les parents sont en désaccord. Lorsque l'interdiction est prononcée par le JAF, elle dure jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise ou jusqu'à la majorité du mineur. Lorsqu'elle fait partie d'une décision de protection (par exemple lorsque la mère est victime de violences), la durée de l'interdiction est déterminée par le juge, et est valable pour quatre mois maximum (avec une possibilité d'extension). Finalement, si elle est décidée par le tribunal pour enfants, l'interdiction est limitée à deux ans et la sortie du territoire peut seulement être autorisée par le juge.

Si le juge ordonne une interdiction de sortie du territoire, il doit en informer le procureur de la République afin que le mineur soit enregistré dans la liste des personnes recherchées pour la propre protection.

#### **4.1.3.4.8 Déplacement ou garde illicite de mineurs**

Le *déplacement illicite* concerne le cas où un parent emmène un mineur à l'étranger. Le *non-retour illicite* a lieu lorsqu'un parent, après avoir accueilli un mineur à l'étranger, ne le ramène pas comme cela avait initialement prévu. Le but de la procédure judiciaire civile est d'essayer de rétablir la situation existante avant l'acte illicite, et en tout cas de permettre à l'autre parent de reprendre contact avec l'enfant.

Les demandes concernant les déplacements illicites de mineurs, sont présentées au tribunal de grande instance et sont examinées selon une procédure expresse (*procédure des référés*). Afin de permettre le retour du mineur ou en cas de non-exécution, le procureur de la République peut demander l'intervention de professionnels habilités ou de la police.

#### **4.1.3.4.9 Non-discrimination**

Des dispositions existent pour éviter toutes discriminations envers les mineurs. Par exemple, lorsqu'un juge statue sur des questions d'assistance éducative, les croyances philosophiques ou religieuses du mineur et de sa famille doivent être prises en compte. De plus, le Défenseur des droits doit défendre les intérêts et droits des mineurs et combattre toute discrimination envers eux.

Enfin, les associations combattant les discriminations peuvent exercer des recours juridiques en faveur des victimes de discriminations. Ces associations doivent prouver qu'elles ont obtenu le consentement écrit de la personne – dans le cas des mineurs, ce consentement doit venir de son administrateur légal – et qu'elles l'ont informée de :

- La nature et l'objectif de l'action
- Que l'action sera réalisée par l'association elle-même et que cela peut inclure des recours judiciaires
- Que la personne peut, à tout moment, intervenir dans la procédure ou y mettre fin

Aucune règle particulière n'existe pour protéger les mineurs de la discrimination lors de procédures judiciaires civiles.

## **4.2 Justice pénale**

### **4.2.1 Le mineur en tant que porteur de droit et ses représentants lors de procédures pénales**

En France, un mineur n'est pas reconnu comme juridiquement capable avant l'âge de 18 ans. De ce fait, bien que le mineur ait *un droit de jouissance*, il ne peut utiliser directement ces droits et les *représentants légaux de l'autorité parentale* sont chargés d'en faire usage dans l'intérêt du mineur. Les représentants légaux du mineur sont ses parents ou ses tuteurs légaux. Pour simplifier, ils seront appelés « parents ».

Dans le cadre de procédures judiciaires, la loi a prévu que le mineur puisse être en conflit avec ses parents. Ceci peut être le cas lorsque les parents sont prévenus ou impliqués avec un prévenu. Dans ce cas, le procureur de la République ou le juge d'instruction nomment un individu indépendant en tant qu'*administrateur ad hoc*. Cette personne peut être, soit un membre de la famille du mineur, soit une personne de la liste des administrateurs du tribunal. L'administrateur aura le devoir de représenter le mineur pendant toute la procédure pénale et d'exercer ses droits dans son intérêt. La nomination d'un administrateur est obligatoire dans les cas d'inceste. Enfin le mineur peut être représenté devant le juge par son avocat.

En tous cas, indépendamment de sa représentation légale dans la procédure judiciaire, le mineur doit être impliqué dans toutes les décisions qui le concernent ou qui l'affectent. Le niveau de son implication doit bien entendu évoluer en fonction de son âge et de son degré de maturité (*discernement*).

Lorsque le mineur est mis en cause, le juge veille à s'assurer de :

- L'implication directe du mineur à tous les stades et dans tous les actes de la procédure ;
- L'implication permanente des parents du mineur.

### **4.2.2 Le mineur en tant que victime**

#### **4.2.2.1 Signalement d'une infraction**

Il n'y a pas de disposition particulière concernant la capacité d'un mineur à signaler une infraction. En pratique, un mineur peut signaler une infraction : en appelant le numéro d'urgence de la police (17 ou 112) ou la ligne d'urgence nationale pour les mineurs en danger (119). Le professionnel au bout du fil rendra compte lui-même des faits : en allant en personne au commissariat de police ou en écrivant directement au procureur de la République ou au juge des enfants. Les parents peuvent aussi signaler une infraction au nom du mineur.

#### **4.2.2.2 Dispositions sur l'accès à l'information**

Il n'y a pas de disposition particulière sur l'accès à l'information des mineurs victimes puisqu'un mineur n'a pas de capacité juridique avant d'atteindre 18 ans. Cependant le mineur doit être impliqué dans les décisions qui l'affectent, en tenant compte de son âge et de son degré de maturité. Les officiers de police ont le devoir d'informer les victimes de leurs droits (dans ce cas, les parents). Il a notamment la possibilité de demander à être considéré comme une partie civile pendant le déroulement de la procédure pénale, de recevoir l'aide d'associations d'aide aux victimes et d'être assisté d'un avocat. En cas d'instruction judiciaire, le juge d'instruction est chargé de tenir les victimes informées des progrès de l'enquête. Le juge d'instruction, comme le juge des enfants en charge d'une instruction, est formé à la manière de traiter les mineurs et en pratique informe non seulement les représentants légaux du mineur mais aussi le mineur victime en personne

Lorsqu'une infraction concernant un mineur est révélée par un tiers, les représentants légaux du mineur doivent en être informés par écrit. Cette obligation ne s'applique pas lorsque les parents sont de connivence avec l'auteur de l'infraction ou sont eux-mêmes auteurs, car elle pourrait mettre en danger le mineur ou entraîner une entrave à la justice. Un administrateur *ad hoc* est nommé comme indiqué auparavant. Il a le devoir de communiquer les informations au mineur et expliquer qui sont les différentes parties dans l'affaire et quels sont leurs rôles (y compris le rôle du mineur).

À la fin de l’instruction, le mineur est informé de la décision du juge et peut y réagir

#### **4.2.2.3 Le droit d’être entendu et de participer à une procédure pénale**

Le mineur a le droit d’être entendu pendant toute procédure pénale. Il peut donc demander à être présent et à être entendu. Le juge peut aussi demander à ce que le mineur soit entendu pendant l’audience, mais avant d’ordonner que le mineur soit questionné au cours de l’audience, le juge doit regarder tout enregistrement d’audition qui aurait été fait au cours de l’enquête. De plus, le juge demande généralement si le mineur victime veut sortir de la salle d’audience avant que des images ou vidéos ou toute autre preuve choquante soient montrées pendant l’audience.

#### **4.2.2.4 Droit à conseil juridique, aide juridictionnelle et représentation**

Un mineur a le droit de consulter un avocat sans avoir besoin de l’autorisation de ses parents pour le faire. Lorsqu’un mineur consulte un avocat spontanément, l’aide juridictionnelle est fournie gratuitement par principe.

Une fois partie dans une instance judiciaire, un mineur devra choisir son avocat s’il en a la maturité.

Les avocats des mineurs sont généralement impliqués dans les procédures pénales que lorsque l’affaire est renvoyée devant un juge. Le juge a le devoir de demander au mineur de choisir un avocat lors de son premier entretien avec lui. Le seul cas dans lequel un avocat est impliqué lors de l’enquête préliminaire est en cas de confrontation avec le prévenu. Dans ce cas, l’avocat doit pouvoir fournir des informations au mineur et à ses parents dès le début de la procédure. Il assiste aussi le mineur lors de la confrontation.

Si le mineur, les parents ou l’administrateur ne connaissent pas un avocat ou n’en choisissent pas un dans les huit jours, le juge demande à ce qu’un avocat soit désigné d’office par le Barreau local. L’avocat doit être présent pendant toute la procédure (par exemple lorsque le mineur est entendu par le juge d’instruction) et a un rôle général. Il est considéré comme le premier accès à l’information et a un rôle d’accompagnement. Il doit expliquer au mineur les implications juridiques des choix faits et s’assurer que les juges et les autres parties respectent les droits du mineur.

L’avocat a aussi un rôle de protection du mineur. De ce fait, l’avocat peut demander :

- Un jugement à huis clos
- Que le mineur soit installé de manière à ne pas avoir à regarder le prévenu
- Que les hésitations du mineur soient notées au procès-verbal
- Que tout examen médical supplémentaire soit remplacé par un réexamen du dossier
- Que certains actes d’enquête (confrontation, entretiens supplémentaires, etc.) n’aient pas lieu

L’avocat assiste le mineur pendant l’audience, le représentant s’il choisit de ne pas assister à l’audience et demandant des dommages et intérêts pour les torts subis par le mineur qui a demandé à être partie civile à l’audience.

#### **4.2.3 Le mineur en tant que témoin**

Il n’y a pas de dispositions particulières concernant les mineurs en tant que témoins, sauf pour certaines circonstances où le mineur est entendu en tant que victime ou en tant que suspect.

Un mineur témoin bénéficie donc des mêmes dispositions que les témoins adultes. Il n’y a pas de distinction claire entre témoins « normaux » et témoins « vulnérables ». C’est donc aux magistrats de détecter les témoins particulièrement vulnérables et d’évaluer au cas par cas s’ils ont besoin de protection ou non. Les officiers de police judiciaire, les procureurs de la République et les juges en contact avec des mineurs témoins sont tous spécialisés dans les affaires de mineurs et doivent tenir compte de la vulnérabilité du mineur témoin.

Un mineur témoin aura accès à l’information lorsqu’il sera entendu par des professionnels, que ce soient des enseignants, des policiers ou des professionnels de justice. De plus, le procureur de la République doit garder le mineur et ses parents informés de la procédure et de son évolution.

#### **4.2.3.1 Le mineur en tant que témoin assisté**

Un mineur peut aussi avoir le statut de *témoin assisté* s'il y a des éléments plausibles indiquant que le mineur aurait participé à l'infraction. La responsabilité du témoin assisté peut être ensuite évaluée, en fonction du résultat de la procédure, sans avoir à reprendre la procédure au début. La personne est donc particulièrement impliquée pendant toute l'affaire, et, en tant que telle, bénéficie de certains des droits d'un prévenu/mis en examen. Un des droits d'un témoin assisté est de pouvoir demander à être mis en examen afin de pouvoir bénéficier de l'ensemble des droits de la défense. Les mineurs témoins assistés ne peuvent être soumis à des mesures de restriction, mais peuvent faire l'objet de mesures éducatives.

L'octroi du statut de témoin assisté peut se faire à toute étape de la procédure avant l'audience. Avant de devenir un témoin assisté, un mineur peut avoir été considéré comme suspect. Dans cette situation, il recevait de l'information.

Un témoin assisté peut demander à connaître la durée estimée de la procédure et être informé de la fin de l'enquête/instruction. De plus le mineur témoin assisté doit être informé de toutes les mesures prises par le juge et de ses *conclusions (ordonnance d'instruction ou de règlement)*.

#### **4.2.3.2 Droit à être entendu et à participer dans une procédure pénale**

Un témoin peut participer à une audition. Les mineurs de moins de 16 ans, qu'ils soient témoins ou témoins assistés n'ont pas à prêter serment. Un témoin assisté peut de plus demander à être confronté à la personne l'accusant, mais le juge d'instruction peut refuser cette demande.

Durant une audience du tribunal pour enfants, le juge peut obliger les témoins à quitter la salle d'audience après leur témoignage.

A la cour d'assises, le président peut, avant, pendant ou après avoir entendu un témoin, demander à ce que l'un ou plusieurs des prévenus ou des témoins sortent et peut examiner leurs témoignages séparément sur plusieurs points. De plus, lorsque les besoins de l'enquête le nécessitent, le témoignage ou l'interrogatoire de témoins peut se faire à distance par visio- ou téléconférence afin d'assurer la confidentialité de la transmission et la protection du témoin.

Les témoins peuvent consulter un avocat. Un témoin assisté a le droit d'être assisté d'un avocat lorsqu'il est interrogé. Un témoin assisté mineur qui avait auparavant été considéré comme suspect se serait déjà vu attribué un avocat lors d'une phase antérieure de la procédure.

#### **4.2.4 Le mineur en tant que prévenu/mis en cause**

Lorsqu'un des droits du mineur prévenu n'est pas respecté, la procédure et la détention (lorsqu'elle existe) peuvent s'en trouver annulés.

##### **4.2.4.1 Age de la responsabilité pénale**

En France, il n'y a pas d'âge de responsabilité légale. Les mineurs peuvent être pénalement responsables s'ils sont considérés comme ayant la maturité pour comprendre la nature de l'acte en cause. C'est au juge de l'évaluer et de prendre la décision par *appréciation souveraine*.

##### **4.2.4.2 Accès à l'information**

Un mineur peut être maintenu en garde à vue ou retenu. Tout officier de police judiciaire est compétent pour s'occuper des mineurs mis en cause. Lors d'une garde à vue, un mineur est immédiatement informé par un officier de police judiciaire de la nature de l'infraction qu'il est suspecté avoir commise ou tenté de commettre, des conditions et de la durée de la détention et de ses droits. Ces droits incluent pouvoir passer un appel téléphonique, être examiné par un médecin (obligatoire pour les mineurs de moins de 16 ans), et être assisté par un avocat. Les parents du mineur sont immédiatement prévenus par la police que leur enfant est gardé à vue.

##### **4.2.4.3 Conditions d'une garde à vue/retenue**

Les conditions du maintien en garde à vue ou retenue d'un mineur lors de la phase préliminaire de la procédure prennent en considération son âge à la date de la garde à vue. Un mineur sera toujours gardé ou retenu sous la supervision de professionnels spécialement formés dans des lieux réservés aux mineurs et donc séparés des adultes.

- **Mineurs de moins de dix ans**

Les mineurs de moins de dix ans ne peuvent pas être maintenus en garde à vue ou retenue.

- **Mineurs entre dix et treize ans**

De 10 à 13 ans, un mineur peut être gardé à vue s'il y a de preuves sérieuses et concordantes qu'il a commis ou tenté de commettre un délit ou un crime qui entraîne une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Cette mesure nécessite l'accord préalable d'un procureur de la République, juge d'instruction ou juge des enfants (en fonction de qui est en charge à ce moment-là). Cette autorité judiciaire détermine la durée de la garde à vue, prenant en compte le temps strictement nécessaire pour l'audition du mineur et le temps nécessaire soit pour le présenter au procureur de la République, soit pour le confier à un tiers de confiance.

Un mineur ne peut être gardé à vue plus de douze heures, sauf si l'autorité judiciaire compétente autorise une prolongation exceptionnelle de douze heures supplémentaires par décision écrite. Le Barreau local est informé de la « retenue » afin de nommer immédiatement un avocat pour représenter le mineur.

- **Mineurs entre treize et seize ans**

Un mineur entre 13 et 16 ans peut être gardé à vue au poste de police si suspecté d'un délit ou d'un crime punissable par une peine d'au moins un an d'emprisonnement. La police peut décider seule s'il est utile de garder à vue le mineur ou pas, mais doit en informer immédiatement le procureur de la République. La garde à vue peut durer 24 heures et être reconduite sous certaines conditions.

- **Mineurs entre seize et dix-huit ans**

Un mineur de plus de 16 ans peut être placé en garde à vue s'il est suspecté d'un délit ou d'un crime punissable par un emprisonnement. La police peut décider seule s'il est utile de garder à vue le mineur ou pas, mais doit en informer immédiatement le procureur de la République.

Un mineur de plus de 16 ans peut choisir d'être examiné par un médecin. Ses parents sont informés de ce droit et peuvent choisir d'en faire usage.

Les infractions concernant les drogues, le terrorisme et la grande criminalité peuvent amener à des périodes de garde à vue plus longues.

#### **4.2.4.4 Détention provisoire**

Un **mineur de moins de 13 ans** ne peut pas faire l'objet d'une *détention provisoire*.

Un mineur de plus de 13 ans peut l'être s'il fait l'objet d'une mise en examen en attente de procès. Le juge d'instruction ou le juge des enfants peut prendre cette mesure seulement lorsqu'elle est indispensable, qu'aucune autre mesure ne puisse être prise et que les mesures alternatives telles que le contrôle judiciaire ou la surveillance électronique sont insuffisants.

Le mineur faisant l'objet d'une détention provisoire sera détenu soit dans des quartiers spécialisés d'une maison d'arrêt ayant un quartier pour mineurs, soit dans un des six établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs. Les mineurs entre 13 et 16 ans peuvent être détenus seulement dans des lieux où ils seront complètement isolés des détenus adultes et en présence d'éducateurs spécialisés.

Les établissements pénitentiaires pour enfants sont gérés de façon concertée par des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et des surveillants de l'administration pénitentiaire. Un mineur en détention provisoire doit être dans une cellule individuelle, mais des raisons médicales ou de personnalité peuvent nécessiter qu'il partage sa cellule avec un détenu de son âge. Bien que les mineurs filles et garçons partagent des activités durant la journée, ils sont détenus dans des lieux de vie séparés et surveillés par du personnel du même sexe. Comme l'éducation est obligatoire jusqu'à 16 ans, des mesures d'éducation sont seulement obligatoires pour les mineurs de moins de 16 ans en détention provisoire. Les mineurs de plus de 16 ans sont fortement encouragés à continuer leurs études. Des activités culturelles et sportives sont aussi régulièrement organisées.

#### **Les mineurs de plus de treize ans et de moins de seize ans**

Les mineurs de plus de treize ans et moins de 16 ans peuvent être détenus pour :

- Six mois en cas de crime. La détention peut faire l'objet d'une prolongation unique pour une période qui ne peut excéder six mois, après qu'un débat ait eu lieu devant le juge et en présence de l'avocat de l'enfant et de ses parents ;
- Deux semaines lorsqu'ils encourent une condamnation pour une infraction punie d'une peine d'un maximum de dix d'emprisonnement. La détention provisoire peut être prolongée une fois pour une période ne pouvant dépasser deux semaines, après qu'un débat ait eu lieu devant le juge et en présence de l'avocat de l'enfant et de ses parents ;
- Un mois lorsqu'ils encourent une condamnation pour une infraction punie d'une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement. La détention provisoire peut être prolongée une fois pour une période ne pouvant dépasser un mois après qu'un débat ait eu lieu devant le juge et en présence de l'avocat de l'enfant et de ses parents

#### **Les mineurs de plus de seize ans**

Les mineurs d'au moins 16 ans peuvent être placés en détention provisoire pour :

- Un an en cas de crime. La détention peut être prolongée tous les 6 mois pour une période totale ne pouvant pas excéder deux ans, après qu'un débat ait eu lieu devant le juge et en présence de l'avocat de l'enfant et de ses parents ;
- Un mois lorsqu'ils encourent une condamnation pour une infraction punie d'une peine d'emprisonnement maximum de sept ans. La détention provisoire peut être prolongée une fois pour une période ne pouvant dépasser un mois, après qu'un débat ait eu lieu devant le juge et en présence de l'avocat de l'enfant et de ses parents ;
- Quatre mois lorsqu'ils encourent une condamnation pour une infraction punie d'une peine d'emprisonnement maximum de dix ans. La détention provisoire peut être prolongée tous les quatre mois pour une période totale ne pouvant dépasser un an, après qu'un débat ait eu lieu devant le juge et en présence de l'avocat de l'enfant et de ses parents.

#### **4.2.4.5 Droit à être entendu et à participer à la procédure pénale**

Le mineur est directement impliqué et doit être informé de tous les actes ordonnés par le juge des enfants ou le juge d'instruction ainsi que le procureur de la République durant toute la procédure et doit être toujours entendu avec ses parents et son avocat si nécessaire.

Le mineur est entendu lors d'une audience préliminaire du juge des enfants ou du juge d'instruction (généralement après une garde à vue lorsque le procureur de la République a décidé de poursuivre le mineur ou lorsque des mesures éducatives sont nécessaires). Être poursuivi ouvre un certain nombre de droits tels que la possibilité de demander des actes d'enquêtes ou encore des contrôles médicaux ou autres mesures. Ceci inclut toutes expertises légales que le mineur, ses parents et son avocat peuvent demander. Le mineur peut aussi utiliser son droit à renvoyer l'affaire afin de se préparer au fond.

Lorsque le dossier arrive directement devant le juge des enfants, le mineur est évalué en fonction de sa situation lors de l'entretien. Ses parents sont aussi entendus et, avec le juge, ils peuvent discuter de toutes les mesures éducatives temporaires et actes d'enquêtes (placement, expertises, enquêtes de personnalité, etc.). Le juge peut suggérer des alternatives.

Si des mesures provisoires limitant la liberté du mineur sont demandées par le procureur de la République, le mineur peut être aussi présenté devant le juge des libertés et de la détention.

Lorsque l'affaire est transmise à un juge d'instruction, la procédure est la même que pour les adultes (*instruction de droit commun*), sauf en matière de mesures éducatives que le juge peut aussi ordonner. Si le juge considère que les faits sont établis, il peut aussi décider de renvoyer directement l'affaire devant le tribunal compétent.

Lorsque l'affaire est transmise à un juge des enfants qui agit comme juge d'instruction, la phase d'instruction peut être moins formelle que celle conduite par le juge d'instruction (*enquête par voie officieuse*). Cette enquête n'est pas contrainte par des formalités juridiques, et donc il n'y a pas de droits spécifiques attachés à cette forme.

Pendant le procès, le tribunal pour enfants entend le mineur et ses parents. Le mineur est aussi représenté par son avocat.

## **5. Aspects multidisciplinaires**

### **5.1 Coordination des actions**

Coopération entre professionnels entrant en contact avec des mineurs lors de :

#### **5.1.1 Procès civil**

Le juge aux affaires familiales (JAF) doit vérifier si une procédure d'assistance éducative est ouverte auprès du juge des enfants et en demander une copie pour le dossier civil. De plus, dès qu'un JAF est informé de l'existence d'une procédure d'assistance éducative, il délivre, à la demande du juge des enfants, copie de tout document utile.

Le JAF peut ordonner au service de Protection judiciaire de la jeunesse ou aux associations habilitées de l'environnement du mineur de conduire une enquête sociale. Ces services sont alors interrogés par le juge, participent à l'audience ou au procès, et peuvent donner leur avis.

Un service du parquet du procureur de la République est en charge des relations (coopération, communication, etc.) avec le conseil de prud'hommes.

Dans le cadre de ses fonctions, le Défenseur des droits peut transmettre des éléments au procureur de la République qui peut alors prendre l'initiative d'ouvrir une procédure civile.

#### **5.1.2 Procès administratif**

Il n'y a pas de mesures générales pour assurer une coopération entre diverses professions pour avoir une compréhension globale de la situation du mineur. De telles considérations ne sont pas pertinentes dans une procédure judiciaire administrative.

Lorsqu'un juge des tribunaux judiciaires est confronté à des questions qui sont de la compétence des tribunaux administratifs, il invite les parties à s'adresser au juge administratif afin d'obtenir une interprétation ou une décision sur la légalité de la décision administrative. La procédure devant le tribunal judiciaire est alors suspendue en attendant la décision du juge administratif sur la décision administrative concernée. Ceci est la seule exception identifiée concernant des procédures parallèles devant les deux ordres judiciaires.

#### **5.1.3 Procès pénal**

En matière de tribunaux judiciaires, une procédure civile sera suspendue si un procès pénal est en cours sur le même sujet.

##### **5.1.3.1 Le mineur en tant que victime**

###### **5.1.3.1.1 Phase d'évaluation**

Comme le signalement d'un mineur en danger est un acte important, une évaluation multidisciplinaire impliquant un certain nombre de professionnels sera effectuée avant le signalement. Par exemple, un médecin qui découvre qu'un mineur est maltraité ou défavorisé entendra ses parents ou famille, et aussi tout assistant social suivant la famille. Ce peut être aussi vrai des services sociaux qui suspectent une maltraitance ou de la police dont un mineur a demandé l'aide. Cette phase d'évaluation peut cependant être omise dans une situation d'urgence demandant des mesures immédiates de protection.

Le signalement est un processus unique. Il est en principe considéré comme une question administrative (signalement à l'autorité administrative) et est destiné aux autorités régionales compétentes (*Service de l'aide Sociale à l'Enfance – ASE*). L'autorité judiciaire peut ensuite être alertée (signalement à l'autorité judiciaire) par les autorités régionales si le mineur est manifestement victime de maltraitance ou lorsqu'il est présumé l'être – lorsqu'il est impossible d'évaluer la situation ou lorsque la famille du mineur refuse toute aide de l'administration.

Du fait de leur contact direct avec des mineurs, seuls les professions de l'éducation nationale, les professionnels de santé ou des services publics ou d'autres structures privées ou publiques en mesure de

détecter des mineurs en danger peuvent faire un signalement de mineur en danger directement à l'autorité judiciaire. La police ne peut donc pas contacter directement le procureur de la République si elle soupçonne qu'un mineur est en danger. Cependant lors de la phase d'évaluation, la police peut garder à vue un suspect. Dans cette situation, le procureur de la République est alerté. Finalement toute personne, y compris le mineur, peut écrire directement au procureur de la République ou au juge des enfants – dans ce cas le signalement arrive directement à l'étape judiciaire.

Le procureur de la République compétent pour la zone de résidence habituelle du mineur est le principal destinataire des signalements judiciaires d'enfants en danger. Le procureur de la République peut alors prendre les décisions décrites en section I. Il peut alors notifier ces décisions au service qui a fait le signalement de mineur en danger. Cependant, lorsqu'un mineur a été victime d'abus sexuels, le procureur de la République doit immédiatement informer le juge des enfants et demander une assistance éducative. Le procureur de la République est donc au cœur du processus judiciaire pénal signalant un mineur en danger, triant et orientant les signalements.

Le juge des enfants peut aussi se saisir d'office dans les cas de mineurs en danger. Ceci arrive par exemple lorsque le juge est déjà en contact avec une famille, s'occupant d'un frère ou d'une sœur du mineur en danger.

#### **5.1.3.1.2 Éléments facilitant les signalements**

Trois éléments entrent en jeu pour faciliter le signalement d'une infraction commise contre un mineur :

- Les obligations de secret professionnel ne s'appliquent pas aux cas de maltraitance ou dénuement des mineurs (aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée pour un signalement). Ceci est particulièrement important pour les professionnels de santé.
- Bien que les fausses accusations soient considérées en droit français comme une infraction, seules les accusations faites de mauvaise foi peuvent conduire à des condamnations pénales. Un adulte qui est convaincu qu'un mineur est en danger ne doit donc pas s'inquiéter des implications légales s'il s'avère que le mineur n'est pas en danger.
- Plusieurs crimes contre des mineurs ont des périodes de prescription plus longues et elles ne commencent à courir qu'à la majorité de la victime.

#### **5.1.3.1.3 Accès à l'information**

Tout officier d'une brigade des mineurs qui entend un mineur est formé à expliquer ce qui se passe, qui fait l'entretien et quel est le rôle et l'importance de cet entretien.

L'accès à l'information est aussi largement dans les attributions de l'avocat.

#### **5.1.3.1.4 Examen médical**

Un mineur peut avoir à subir un examen médical soit physique, soit psychologique, soit les deux. Il existe des unités de soins spécialisés : les *unités médico-judiciaires*

Comme un mineur peut avoir l'impression qu'un tel examen médical est une agression, les examens médicaux peuvent être ordonnés seulement par réquisition du procureur de la République ou de la police, ou à la demande des parents afin de limiter leur fréquence. Les parents peuvent refuser leur autorisation à cet examen. Il peut aussi se trouver qu'un mineur soit amené à l'hôpital par un tiers : dans ce cas, le procureur de la République utilise une procédure d'urgence.

Finalement un examen physique n'est pas nécessaire dans tous les cas. Il y est fait recours en fonctions des circonstances du dossier et de la mise en danger du mineur – il est notamment utilisé dans les cas présumés d'abus, d'abus sexuel ou de maltraitance. L'examen psychologique n'est jamais obligatoire et peut seulement être ordonné pour certaines infractions graves ou de circonstances spécifiques.

#### **5.1.3.1.5 Les mineurs vulnérables**

Certaines catégories de mineurs vulnérables peuvent être aidées lors de la procédure médicale ou judiciaire par un professionnel formé (un éducateur, un psychologue, un médecin, un administrateur, etc.). Le procureur de la République prend la vulnérabilité du mineur en considération dans sa prise de décision.

### **5.1.3.1.6 Examen psychologique**

Un examen psychologique peut être ordonné par le juge d'instruction. Il est notamment utilisé dans les cas de délits sexuels présumés niés par le suspect et en l'absence de preuves matérielles (telles qu'obtenues lors d'un examen médical physique), c'est-à-dire dans des situations où la parole de l'enfant constitue la preuve principale du délit. Cette procédure comprend l'évaluation du quotient intellectuel, de l'équilibre psychologique du mineur et analyse le contexte dans lequel le mineur a révélé les infractions présumées.

### **5.1.3.2 Le mineur en tant que suspect/prévenu**

Toute mesure d'enquête peut être entreprise par la Protection judiciaire de la jeunesse ou les associations habilitées dans l'entourage de la famille du mineur. Le recours à la police ou à la gendarmerie peut donc être limité lors de la procédure afin de minimiser la stigmatisation associée à une telle enquête. C'est notamment le cas dans la constitution du *dossier unique d'enquête de personnalité*. Ce dossier est nécessaire au juge lors d'une instruction. Les enquêteurs ont le devoir de détailler le profil du suspect, de retracer son parcours jusqu'au jour de l'enquête et enfin d'imaginer ses possibilités futures. Ce profil est rédigé par la Protection judiciaire de la jeunesse ou les associations, fournissant au juge plus d'informations sur la vie du mineur, sa situation et son entourage familial. Ainsi les enquêteurs ont connaissance des problèmes rencontrés dans l'entourage du mineur, son école et sa commune.

Les services sociaux peuvent avoir aussi connaissance de la famille par des interventions antérieures ou par le biais d'un ami du mineur. Dans tous les cas ces services doivent être contactés et doivent donner leur opinion chaque fois que le mineur fait l'objet d'une mesure du juge d'instruction, du juge des enfants ou du procureur de la République ou d'une condamnation par le tribunal pour enfants.

Une fois une décision judiciaire prise, le tribunal pour enfants peut donner mandat au service de Protection judiciaire de la jeunesse pour assurer la mise en œuvre des obligations faites au mineur. Ce service est aussi contacté lorsqu'une mesure de détention provisoire se termine. Immédiatement après la libération du mineur, ce service doit s'assurer que ce dernier suit les mesures éducatives ou de liberté surveillée qui ont été prises dans son intérêt.

### ***Protection des droits à la vie privée***

Le droit du mineur à la vie privée est protégé pendant la procédure pénale et après.

Les informations contenues dans le *dossier unique d'enquête de personnalité* sont confidentielles. Seuls les avocats, le mineur et ses parents et les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent avoir accès à ce dossier. Seuls les avocats peuvent demander une copie de ce dossier. Ils ont le droit d'en donner copie au mineur et à ses parents que s'ils sont conscients de leur responsabilité en cas de divulgation de l'information.

La diffusion ou la copie d'un enregistrement d'une audition d'un mineur est interdite. Cet enregistrement est effacé 5 ans après que le délai de prescription ait été atteint.

L'audience qui concerne un mineur prévenu doit être tenue à huis clos. La publication de tout contenu d'audience que ce soit par livre, presse, radio, cinéma ou autre est interdite. C'est la même chose pour tout texte ou illustration permettant de connaître l'identité ou la personnalité du mineur prévenu.

## **5.2 Formation des professionnels**

### **5.2.1 Formation des juges et procureurs de la République**

En règle générale, les juges et procureurs de la République reçoivent régulièrement des formations dans leur domaine de travail et doivent suivre des formations obligatoires quand ils changent de domaine de pratique (par exemple quand un juge statuant sur les conflits immobiliers devient un juge des enfants). De plus la formation initiale des juges et des procureurs de la République comprend des modules sur les interrogatoires des mineurs et sur le droit des mineurs à être entendus.

Le niveau de spécialisation des juges et des procureurs de la République n'est pas le même sur tout le territoire national, en fonction de la taille des juridictions.

Un juge ou un procureur de la République peut décider de changer son domaine de spécialisation à différents moments de sa carrière, par exemple lors de sa nomination en cour d'appel. La mobilité des juges

assure un certain dynamisme dans la profession, mais elle peut être perçue par le mineur ou sa famille comme interrompant le suivi de leur dossier. Les conséquences d'avoir des procureurs de la République avec une expérience limitée peuvent être grandes au vu du rôle central des procureurs de la République en matière de protection des mineurs et d'orientation de ces dossiers.

### **5.2.2 Formation des avocats**

Pour mémoire.

### **5.2.3 Formation des officiers de police judiciaire**

Les officiers de police peuvent suivre des modules de formation au Centre national d'études et de formation de la police nationale. L'officier de police y apprend à établir une relation de confiance avec le mineur, à le préparer psychologiquement à l'audition, à expliquer le but de l'audition et le rôle de chaque personne, à lui laisser découvrir son environnement, ou à lui expliquer le fonctionnement du matériel d'enregistrement. De plus l'officier de police apprend les divers modes de communication avec le mineur (langage, dessins, jeux, etc.) et à utiliser seulement des questions courtes et ouvertes afin de permettre au mineur de parler librement.

L'officier de police doit aussi être capable d'aider le mineur qui souffre ou qui rencontre des difficultés en se rappelant ses expériences, d'assurer une bonne compréhension de ses dires, d'évaluer la capacité du mineur à verbaliser et de prendre en compte sa pensée logique. Finalement l'officier de police apprend à recréer avec précision et objectivité les affirmations du mineur (y compris dans ses gestes).

De leur côté, les officiers de la gendarmerie nationale ont aussi accès à des formations spécialisées sur la psychologie et le développement des enfants et des adolescents ainsi que sur les techniques d'audition.

### **5.2.4 Autres intervenants dans les procédures**

Mis à part une éventuelle intervention durant une audience devant les juges administratifs, ce qui n'arrive que si des adultes le demande, les intervenants dans les procédures administratives ne sont par définition pas en contact avec des mineurs durant les procédures. Ainsi ils n'ont aucune obligation de formation pour travailler avec des mineurs.

Aucune formation des administrateurs *ad hoc* nommés par les juges judiciaires n'a été identifiée.

## **5.3 Meilleur intérêt de l'enfant**

### **5.3.1 Procédures civiles et pénales**

À tout moment l'intérêt du mineur est une considération centrale dans les procédures judiciaires impliquant des enfants. C'est particulièrement le cas lorsque le mineur est l'objet de la procédure et donc que la procédure a lieu devant une juridiction spécialisée ou déléguée. Le grand nombre de fois où il est rappelé dans la loi que l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération, le souligne.

Cependant il n'existe pas de protocole ou de document réglementaire pour déterminer chaque élément de l'intérêt du mineur. Dans les cas impliquant plus d'un mineur, aucun document n'explique comment l'intérêt de chacun peut être évalué séparément.

Le mineur n'a aucun recours si ses parents signent le formulaire confirmant qu'ils ont été informés en son nom de son droit à être entendu et à avoir un avocat.

Le point de vue du mineur doit aussi être pris en considération ou peut être considéré comme nécessaire afin de déterminer l'intérêt du mineur avant que le tribunal arrive à une décision. La loi française a établi le droit général, fondamental, des mineurs à être entendus, que ce soit par le juge ou par toute autre personne nommée par le juge dans l'intérêt du mineur. Ce principe est d'application lorsque la décision se base non seulement sur des facteurs objectifs (comme la réalité biologique) mais aussi sur des éléments subjectifs tels que l'intérêt du mineur. Son objectif est de permettre au mineur d'exprimer son opinion et non pas de donner un témoignage objectif. Ainsi le mineur peut exprimer ses sentiments.

### 5.3.2 Procédures administratives

Il n'existe pas de dispositions spécifiques, de protocoles ou de documents pour assurer que l'intérêt du mineur est une considération centrale dans une procédure judiciaire administrative. Ceci résulte du fait que les mineurs ne peuvent agir en justice administrative sans représentant adulte et qu'il n'y a donc pas de procédure spécifiquement organisée pour les mineurs.

Cependant l'intérêt du mineur est tout de même pertinent sur deux points :

- **La procédure administrative judiciaire doit être dans l'intérêt du mineur**

En principe, l'exercice de l'autorité parentale et l'exercice des droits du mineur par l'administrateur doivent avoir pour but l'intérêt du mineur. Bien que le juge administratif n'ait pas besoin d'évaluer ce point avant d'accepter une demande, ceci signifie qu'en théorie toute instance introduite au nom d'un mineur doit être dans son intérêt.

- **Le contrôle de légalité peut inclure une évaluation de l'intérêt du mineur**

Lorsqu'une décision administrative contestée lors d'une procédure judiciaire administrative a été adoptée *inter alia* en prenant en compte l'intérêt du mineur, il est dans le rôle du juge administratif d'évaluer si cette considération a été ou non correctement prise en compte par l'autorité administrative publique à l'origine de cette décision. Le juge doit tenir compte d'un faisceau d'indices concernant les processus internes de l'autorité administrative ainsi que la situation familiale, sociale et économique du mineur. Si l'autorité administrative publique n'a pas tenu compte correctement de l'intérêt du mineur, alors la décision administrative doit être déclarée invalide. De plus, si le juge ne traite pas cette question dans son jugement, alors un appel contre le jugement peut être valide. La prise en compte de l'intérêt du mineur est par exemple nécessaire en matière de délivrance de visa ou d'autres aspects concernant les migrations, ainsi que pour les mesures et décisions de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou imposées par des médecins.

Le juge administratif doit donc souvent tenir compte de l'intérêt du mineur dans les jugements concernant des contestations de décisions administratives impliquant un mineur.

## 5.4 Suivi et exécution des décisions de justice concernant des mineurs

### 5.4.1 Justice pénale

#### 5.4.1.1 Le mineur en tant que victime ou prévenu

##### 5.4.1.1.1 Accès à l'information

###### *Le mineur en tant que victime*

Dans le cas d'une victime qui se constitue *partie civile*, l'initiative de la procédure dépend largement des décisions du procureur de la République. Quelque que soit la décision, le procureur de la République doit en informer le représentant du mineur (c'est-à-dire l'avocat du mineur ou ses parents).

Après un procès, le tribunal notifie aux parties la décision - en pratique, cela signifie l'avocat ou les parents du mineur. Le procureur de la République peut faire appel de toute décision judiciaire. Le mineur en tant que victime peut faire appel de toute décision judiciaire, par exemple en matière de détention provisoire, mais ne peut le faire que sur les aspects qui le concernant en tant que partie civile. Même lorsqu'un mineur n'a pas fait appel, ses représentants sont informés des dates de tout appel dans l'affaire.

###### *Le mineur en tant que suspect/prévenu*

Lors de l'inculpation d'un mineur, ses parents et avocat sont impliqués directement dans la mise en place de toute mesure. Après un procès, le tribunal notifie aux parties la décision. Après le jugement ou la mise en place de mesures dans la phase d'instruction, le mineur prévenu et ses parents peuvent utiliser deux outils qui sont les mêmes que pour les adultes :

- **L'opposition**

Cette option est seulement possible en cas de jugement par défaut, c'est-à-dire lorsque le mineur n'était pas représenté à l'audience. Après que le jugement ait été prononcé et signifié au mineur, le mineur a dix jours pour faire opposition. L'opposition est reçue par le procureur de la République qui organise rapidement une

audience d'opposition et décide s'il est justifié d'organiser une nouvelle audience (devant le même tribunal que la première audience). Le procureur de la République informe la victime de l'opposition.

Si le mineur n'est pas représenté lors de l'audience d'opposition, alors le premier jugement devient définitif. Si une deuxième audience est décidée, une convocation sera envoyée. Si le mineur n'est alors pas représenté, il ne sera pas possible de faire opposition à ce deuxième jugement par défaut.

- **L'appel**

Après le prononcé du jugement et une fois le jugement signifié dans les formes au mineur, ce dernier a dix jours pour faire appel. Le mineur est informé de ce droit, ainsi que ses parents et son avocat. L'appel peut concerner le jugement dans son ensemble ou seulement certains de ses aspects. Le tribunal compétent pour les appels dans les dossiers de mineurs est la *chambre spéciale des mineurs* de la cour d'appel.

Le procureur de la République peut aussi faire appel si les mesures ordonnées par le tribunal ne lui conviennent pas et dans tous les cas, doit informer la victime de tout appel.

#### **5.4.1.1.2 Condamnation**

Un certain nombre de mesures peuvent être ordonnées par le juge pour enfants ou le juge d'instruction durant la phase d'enquête tout comme après condamnation.

##### ***Les mesures imposées pendant l'enquête***

Pendant la phase d'enquête, le juge pour enfants ou le juge d'instruction peut prendre les *mesures éducatives* suivantes concernant les mineurs âgés de 10 à 18 ans :

- Mesures de placement
- Liberté surveillée préjudicielle
- Réparation
- Activité de jour

Pendant la phase d'enquête, le juge peut prendre les *mesures éducatives* suivantes concernant les mineurs âgés de 13 à 18 ans :

- Détention provisoire
- Contrôle judiciaire socio-éducatif
- Maintien en résidence surveillée avec surveillance électronique

Cette dernière mesure cherche à limiter le nombre de détentions provisoires tout en s'assurant que le mineur respecte un certain nombre d'obligations et d'interdictions telles que se soumettre à un examen ou traitement médical, l'interdiction de rencontrer ou d'interagir avec certaines personnes ou de se trouver dans certains lieux, etc.

##### ***Les mesures imposées dans un jugement***

Le tribunal pour enfants peut ordonner les *mesures éducatives* suivantes lors de condamnations de **mineurs de 10 à 18 ans** :

- Remise du mineur à sa famille
- Réparation
- Sursis avec mise à l'épreuve
- Activités de jour
- Mesures de placement
- Protection judiciaire

Le tribunal pour enfants peut aussi ordonner les *mesures éducatives* suivantes lors de condamnations de **mineurs de 13 à 18 ans** :

- **Admonestation ou avertissement solennel**

Le juge considère le mineur comme coupable mais n'ordonne pas d'action particulière. La condamnation est inscrite sur le casier judiciaire du mineur.

- **Médiation réparation**

Cette mesure est similaire aux mesures de médiation et réparation qui peuvent être proposées avant l'inculpation. Cette mesure peut être prononcée à tout moment de la procédure pour autant que le mineur et les parents soient d'accord. Lorsqu'une médiation est prononcée après l'inculpation, les poursuites sont abandonnées, mais la victime a toujours la possibilité de demander des dommages et intérêts devant un tribunal civil. Si le mineur remplit ses obligations aux termes de l'accord de médiation, aucune condamnation n'est prononcée.

- **Activité de jour**

Le mineur doit participer à des activités avec un professionnel ou être réintégré à l'école, soit dans une institution publique, une association organisant des activités de service public ou au sein de la Protection judiciaire de la jeunesse. Cette mesure ne peut dépasser 12 mois. La nature de l'activité de jour doit tenir compte de l'infraction, de l'âge et de la personnalité du mineur ainsi que de ses obligations scolaires.

Pour les mineurs âgés entre 16 et 18 ans, l'activité de jour peut consister en travaux d'intérêt général, les soumettant à l'obligation de participer à un service de promotion de la formation ou de l'inclusion sociale. Cette mesure est généralement prise lorsque le mineur démontre avoir compris ses actions passées et sa volonté de changer, permettant ainsi au tribunal de le sanctionner sans prononcer de peine de prison. Une activité de jour ne peut pas dépasser 35 heures par semaine.

- **Mesures de placement**

Le mineur peut aussi être placé en *liberté surveillée*. Cette mesure peut compléter d'autres sanctions imposées. Une mesure de liberté surveillée peut être ordonnée lors de l'inculpation ou à la fin de la procédure. La mesure peut être limitée dans la durée ou être abandonnée lorsque le mineur atteint 18 ans. En pratique, cette mesure est mise en œuvre de manière diversifiée, puisque son objectif est d'adapter les méthodes de contrôle à la situation du mineur.

Le mineur peut aussi être placé sous *protection judiciaire*. Comme la liberté surveillée, cette mesure donne un cadre juridique souple au juge, lui permettant d'individualiser les mesures d'éducation, tout en ayant la possibilité de prendre les mesures adaptées à l'évolution du mineur. Ainsi ce placement peut être réalisé en tant qu'assistance éducative en milieu ouvert ou en milieu fermé.

Ces mesures peuvent être modifiées comme de besoin par le juge.

#### ***Peines éducatives imposées par le tribunal***

Le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut imposer des peines éducatives pour les **mineurs âgés de 10 à 18 ans**.

- Remise à l'État de l'objet utilisé pour commettre l'infraction ou le produit de l'infraction
- Interdiction de visiter le ou les lieux où l'infraction a été commise pendant une période ne pouvant pas excéder un an
- Interdiction de rencontrer ou d'interagir de quelque manière que ce soit avec la victime, pour une période ne pouvant excéder un an
- Interdiction de rencontrer ou d'interagir de quelque manière que ce soit avec un complice, pour une période ne pouvant excéder un an
- Mesure de réparation
- Cours de citoyenneté pour une période ne pouvant pas excéder un mois
- Mesures de placement dans une institution pour une période de trois mois, renouvelable une fois (pour un mois maximum lorsque le mineur est âgé de 10 à 13 ans) ou obligation d'études et placement en pension scolaire
- Blâme
- Interdiction de rester dehors seul entre 23 heures et 6 heures du matin

#### **5.4.1.1.3 Retrait de liberté**

En dernier recours, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises pour mineurs peut ordonner un emprisonnement.

Les mineurs âgés de moins de 13 ans ne peuvent être emprisonnés. Les mineurs de plus de 13 ans peuvent être sujets à cette peine lorsque les circonstances et leur personnalité le demandent. Les mineurs bénéficient d'une *atténuation légale pour excuse de minorité* et peuvent être condamnés à seulement la moitié du maximum d'emprisonnement et à la moitié du maximum d'amendes. De plus la durée totale d'emprisonnement ne peut excéder 20 ans et le total des amendes ne peut excéder 7500 €.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent ne pas bénéficier de cette atténuation légale lorsque les circonstances de l'affaire et la personnalité du mineur le demande.

#### ***Les lieux de détention pour mineurs***

Comme en matière de détention provisoire, un mineur entre 13 et 18 ans soumis à une peine de détention sera emprisonné soit dans des quartiers pour mineurs d'une *maison d'arrêt* soit dans un *établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs*. De plus, les mineurs entre 13 et 16 ans ne peuvent être détenus que dans des lieux où ils seront complètement séparés des détenus adultes. Des éducateurs spécialisés doivent être présents.

#### **5.4.1.1.4 Casier judiciaire**

Le casier judiciaire d'un mineur contient toutes les condamnations prononcées par un tribunal pénal contre lui et le suit toute sa vie.

Cependant, il y a trois parties dans un casier judiciaire français : le bulletin n°3 qui peut être fourni au mineur lui-même et le bulletin n°2 qui peut être fourni aux administrations publiques ne comprennent pas les mentions de procédures, condamnations et sanctions prononcées par un tribunal contre un mineur, quel que soit la nature et l'importance de la sanction imposée. Au contraire, le bulletin n°1 du casier judiciaire, accessible uniquement aux autorités judiciaires, contient l'ensemble des condamnations et mesures éducatives prononcées contre un mineur – à l'exception des peines que le tribunal a expressément exclues du casier judiciaire et des recours à la médiation.

Les mesures éducatives et les peines sont supprimées du casier judiciaire – bulletin n°1 – trois ans après la condamnation définitive, sous réserve qu'aucun crime ou délit n'ait été commis depuis lors.

#### **5.4.1.1.5 Les autres registres pertinents**

En plus du casier judiciaire, il existe d'autres systèmes d'enregistrement

- **Le système de traitement des infractions – STIC**

Ce système d'information de la police contient les informations sur les délinquants juvéniles pendant un minimum de cinq ans – dix ans pour les délits les plus importants, comme vols avec violence ou trafic de drogue – et vingt ans pour les crimes encore plus sérieux (par exemple vols avec violence sur personne vulnérable, agressions sexuelles et viols).

Il contient aussi des informations sur la victime, auquel cas les données sont conservées pendant 15 ans, sauf si la victime demande à ce que ces données soient effacées et si la condamnation du délinquant est définitive et non sujette à appel.

- **Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)**

Créé à l'origine uniquement pour les crimes de nature sexuelle, son utilisation a été étendue à plusieurs autres infractions, que les prévenus soient condamnés ou non. Cela concerne des condamnations pour blessures corporelles, ainsi que des poursuites en matière de crimes ou des délits concernant des atteintes aux biens et aux personnes (vol, destruction, agression et coups, etc.) et trafics (drogues, prostitution, etc.)

Un mineur est enregistré dans la base de données comme un adulte et ne peut demander à en être retiré. Le procureur de la République ordonne la collecte de données ADN nécessaires à l'enregistrement.

- **Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV)**

Les délinquants sexuels et violents doivent être enregistrés dans le FIJASV. L'enregistrement est obligatoire lorsque l'infraction est punissable par au moins 5 ans d'emprisonnement. Il est optionnel et doit être ordonné par le tribunal ou le procureur de la République si l'infraction est punissable par moins de 5 ans d'emprisonnement. Un mineur ne peut pas être omis de la base de données que ce soit à l'audience ou

par requête ultérieure. L'enregistrement est conservé pour une période de vingt ans – trente ans en cas de crime.

#### **5.4.1.1.6 Dommages et intérêts**

Lorsqu'il y a des défendeurs mineurs et qu'une décision a été prise à leur encontre, le juge peut ordonner des mesures compensatoires. Si le mineur a des biens de son propre chef, le juge peut ordonner des mesures sur ces biens. Sinon, les parents du mineur sont responsables sur leurs propres biens, puisqu'une personne est responsable non seulement des dommages qu'elle a elle-même commis, mais aussi de ceux causés par les actes des personnes dont elle est responsable. Un mineur ne peut être détenu dans le cadre de l'exécution de jugements civils.

#### **5.4.1.2 Le mineur en tant que plaignant/demandeur**

##### **5.4.1.2.1 Informer un mineur d'un jugement civil**

Si le mineur est présent lors de l'audience et que le jugement y est prononcé ou que des mesures temporaires sont ordonnées, il sera au courant de la décision. Cependant, mis à part au tribunal pour enfants où l'on porte attention à la compréhension du jugement par le mineur, il n'y a pas de dispositions générales sur l'utilisation d'un langage ou de techniques de communication spécifiques dans tels cas. Le devoir d'information du mineur est largement de la responsabilité de ses parents, lesquels reçoivent l'information au nom de leur enfant et décident de ce qu'il convient de dire à leur enfant et quand. Ce rôle est aussi de la compétence de l'avocat si le mineur en a un.

##### **5.4.1.2.2 L'exécution d'un jugement**

Les décisions en matière de responsabilité parentale, pension alimentaire ou protection d'un mineur en danger sont immédiatement exécutoires.

En matière civile, il n'y a pas de dispositions particulières s'assurant que les décisions qui concernent des mineurs soient directement ou immédiatement exécutoires. Les mêmes règles s'appliquent aux mineurs qu'aux adultes.

En fonction du discernement du mineur, dans la plupart des cas, ce sont les parents qui doivent faire exécuter le jugement. De plus, en cas de conflit avec les parents et dans les cas où un tribunal n'a pas déjà statué sur cette question (par exemple en nommant un tuteur), un administrateur sera chargé d'obtenir l'exécution des mesures qui sont dans l'intérêt du mineur.

Une fois qu'un jugement est prononcé, en cas de difficulté pour recouvrer les sommes ou obtenir l'exécution des mesures par la partie condamnée, le recours à un huissier de justice sera nécessaire car il pourra délivrer une demande d'exécution formelle (*commandement à faire/à payer*) à la partie condamnée. Le représentant légal du mineur peut aussi s'adresser au tribunal civil et demander une *injonction de faire/à payer*, ce qui est une procédure rapide et peu onéreuse puisque seule la partie demandant à obtenir un paiement est impliquée.

Dans les procédures civiles concernant des mineurs et comprenant des dommages et intérêts, les parties sont généralement assurées et en général les deux compagnies d'assurance se consultent pour le recouvrement des sommes.

Afin d'éviter un retard dans l'exécution, le demandeur peut demander au juge de conditionner la durée de l'exécution à une pénalité supplémentaire (*astreinte*). Si une astreinte est imposée, le débiteur doit payer cette astreinte en plus si le paiement est tardif. Les injonctions comportent en général une disposition concernant une astreinte.

Certaines *mesures exécutoires* peuvent être demandées si la partie condamnée refuse l'exécution, ainsi *la mise sous séquestre* (ou *saisie conservatoire*) ou *la consignation de sommes d'argent*.

Les procureurs de la République et les juges des juridictions judiciaires disposent de pouvoirs de police en matière de famille et peuvent ordonner l'utilisation de la force publique si nécessaire.

#### **5.4.1.2.3 L'autorité parentale**

Soustraire un mineur aux soins des personnes qui ont l'autorité parentale ou avec lesquels il réside habituellement est un délit – *délit de soustraction d'un enfant à l'autorité parentale* – punissable d'un an maximum d'emprisonnement et d'une amende d'un maximum de 15 000 €. Cette infraction peut être commise par une personne qui a elle-même l'autorité parentale sur le mineur (par exemple un parent qui refuse d'accepter les droits de visite et d'hébergement de l'autre parent).

#### **5.4.2 Le mineur dans les procédures d'asile, migration, éducation, santé et sanctions administratives**

##### **5.4.2.1 Le mineur en tant que plaignant/défendeur**

Les mineurs ne peuvent agir seuls devant un tribunal administratif. Il n'y a donc pas de règles spécifiques à toutes les étapes de la procédure ou même lors de l'exécution de la décision de justice.

Bien que les appels/ contestations devant les tribunaux administratifs ne soient pas suspensifs, une demande peut être présentée à la Cour d'appel pour demander un sursis à l'exécution du jugement d'un tribunal administratif – *procédure d'aide à l'exécution, procédure de contrainte au paiement*. En guise de protection contre un retard dans l'exécution, le demandeur peut aussi demander au juge de conditionner la durée de l'exécution à une sanction supplémentaire, l'astreinte. Si cette astreinte est décidée, le débiteur doit la payer en plus du paiement en retard.

En matière d'asile les appels au CNDA sont suspensifs. Les mineurs qui demandent eux-mêmes l'asile ne peuvent être expulsés.

##### **5.4.2.2 Le mineur en tant que demandeur**

En fonction du discernement du mineur, dans la plupart des cas, ce sont ses parents qui doivent faire exécuter le jugement (ou le tuteur ou l'administrateur *ad hoc* en cas de conflit avec les parents). Une fois le jugement est prononcé, en cas de difficulté pour recouvrer les sommes dues ou pour faire exécuter des mesures par l'autorité administrative publique, plusieurs types de demandes formelles d'exécution existent, c'est-à-dire des procédures qui aident à l'exécution de la décision judiciaire et assurent les paiements (*procédure d'aide à l'exécution, procédure de contrainte au paiement*).

En guise de protection contre un retard dans l'exécution, le demandeur peut aussi demander au juge de conditionner la durée de l'exécution à une sanction supplémentaire, l'astreinte. Si cette astreinte est décidée, le débiteur doit la payer en plus du paiement en retard.

En matière d'asile les appels au CNDA sont suspensifs. Les mineurs qui demandent eux-mêmes l'asile ne peuvent être expulsés.

##### **5.4.2.3 Le mineur en tant que témoin**

Les juridictions administratives n'entendent pas de témoins car la procédure est écrite.

##### **5.4.2.4 Le mineur en tant que raison de la procédure**

Dans certains cas, un mineur peut être concerné par une procédure judiciaire administrative. Ceci ne veut pas dire qu'il est partie à la procédure, mais que la décision prise par le tribunal administratif l'affectera.

## **6. Recours**

### **6.1 En matière pénale**

#### **6.1.1 Sanctions pour ne pas avoir aidé un mineur en danger**

Une personne qui n'aide pas une personne en danger, que ce soit par son action ou par son inaction risque une condamnation pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Une personne qui ne divulgue pas ce qu'elle sait d'une infraction en cours ou allant être commise encourt une condamnation pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 €.

Finalement une personne peut être punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 € pour n'avoir pas signalé un mineur de moins de quinze ans (ou une personne incapable de

se protéger elle-même du fait de l'âge, de la maladie ou de l'infirmité) qu'elle sait être l'objet de privations, de maltraitance ou d'abus sexuels.

### **6.1.2 Infractions à la vie privée**

Dévoiler l'identité, l'adresse, etc. d'un mineur est une atteinte au droit à la vie privée punissable d'une amende de 15 000 €.

### **6.1.3 Indemnisations**

Si un mineur est partie civile durant une procédure, il peut demander des dommages et intérêts pour les dommages suivis. Une fois que le jugement aura été prononcé, il faut avoir recours à un huissier de justice pour délivrer un commandement de payer à la personne condamnée.

Si le prévenu condamné n'est pas solvable, la victime peut recevoir une indemnisation d'un fonds de garantie des victimes (selon les circonstances) et des *Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)* et/ou du service SARVI. Des informations détaillées sont disponibles en ligne.

Les CIVI sont des commissions qui existent dans tous les tribunaux de grande instance et qui peuvent être contactées par les parents du mineur ou son avocat dans les trois ans après la commission de l'infraction ou dans l'année suivant la date du jugement définitif. Cependant, les CIVI peuvent décider d'accepter des demandes même après ces périodes.

Lors du prononcé du jugement, le juge informe les victimes de leur droit de recours à la CIVI. L'avocat du mineur le fait aussi. Les victimes peuvent avoir recours à la CIVI si elles ont été victimes de :

- Une atteinte à la personne (homicide ou violence) qui a résulté dans la mort ou une incapacité totale égale ou supérieure à un mois ou
- Une infraction sexuelle (agression sexuelle, viol, trafic des êtres humains) ou
- Une atteinte aux biens (vol, fraude, destruction, etc.) ou
- Une atteinte à la personne ayant causé une incapacité de moins d'un mois

Une fois contactée, la CIVI peut mettre en suspens sa procédure à la requête de la victime ou en attente d'une décision définitive de la juridiction statuant sur le fonds. La CIVI peut demander au fonds de garantie des présenter une offre d'indemnisation dans les deux mois. Si cette offre est approuvée, la CIVI la valide. Une fois qu'une offre est validée, le fonds d'indemnisation peut chercher à recouvrer la somme contre le condamné. Le mineur et ses parents peuvent ne pas accepter l'offre.

Le SARVI (*service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions*) permet aux victimes auxquelles des dommages et intérêts ont été attribués par décision pénale définitive et qui ne peuvent les recouvrer (lorsque le condamné n'est pas solvable, les victimes ne peuvent bénéficier d'assurances, des fonds d'indemnisation ou de la CIVI), d'être indemnisées.

Le SARVI doit être contacté entre deux mois et un an après la décision définitive. De la même façon que les fonds d'indemnisation travaillant avec les CIVI, le SARVI peut chercher à recouvrer les sommes contre le condamné en lieu et place de la victime.

### **6.1.4 Recours contre les erreurs de l'avocat**

Le mineur et ses parents sont protégés contre la malhonnêteté ou l'incompétence de leur avocat (si l'avocat n'a pas respecté certaines dates butoir, a été négligent, etc.). Chaque Barreau local doit prendre une assurance juridique obligatoire pour tous ses membres, laquelle couvre de telles fautes professionnelles.

Le mineur et ses parents doivent simplement écrire à l'avocat dont ils ne sont pas satisfaits en expliquant qu'ils croient que l'avocat a fait une erreur dans leur défense et en détaillant brièvement en quoi consiste cette erreur. L'avocat doit immédiatement rendre compte de cet incident à la compagnie d'assurances. Le cas sera suivi par la compagnie d'assurance, qui, en cas de faute professionnelle avérée, offrira une indemnisation au mineur et ses parents. S'ils refusent cette proposition, l'assurance défendra l'avocat en cas de procédure judiciaire. Le montant de l'indemnisation doit être déterminé en fonction de la jurisprudence qui s'applique à la notion de *perte de chance* et qui consiste en l'examen du préjudice encouru et, s'il ne peut être déterminé avec précision, de la probabilité de succès dans l'action légale.

## **6.2 En matière civile**

### **6.2.1 Atteintes à la vie privée**

Dévoiler l'identité, l'adresse ou tout autre élément permettant l'identification d'un mineur qui est parti de chez ses parents, qui est la victime d'une infraction ou d'identifier l'identité de la famille d'un mineur qui fait l'objet d'une adoption plénière, ainsi que toute autre information sur la procédure, ou la publication de toutes preuves concernant des procédures sur la filiation, la pension alimentaire, le divorce, la séparation, le mariage, l'avortement est une atteinte aux droits à la vie privée du mineur et est punissable de 15 000 € pour les premières et de 18 000 € pour les dernières.

### **6.2.2 Recours et indemnisation contre le déni de droits et omissions d'action**

#### **6.2.2.1 Le mineur comme plaignant/défendeur**

Les mineurs doivent être représentés par leurs parents en ce qui concerne la plupart des procédures civiles. Dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale, les parents sont complètement libres de faire des demandes ou d'interjeter appel au nom de leur enfant, s'ils croient que c'est dans l'intérêt du mineur.

Un administrateur est nommé lorsque des conflits d'intérêt existent entre le mineur et les parents. Les parents ont quinze jours pour faire appel contre la nomination d'un administrateur.

#### ***Droit du mineur d'interjeter appel d'une décision du tribunal pour enfants***

En exception du manque de capacité juridique du mineur, le mineur a le droit d'interjeter appel contre une décision du tribunal pour enfants dans les quinze jours. Aucun soutien spécifique n'a été identifié mais le mineur a le droit à un avocat et un administrateur. Les parents du mineur et le procureur de la République peuvent aussi faire appel dans les mêmes délais. La chambre spécialisée de la cour d'appel doit prendre une décision sur une mesure temporaire dans les trois mois.

Le refus ou l'acceptation d'un juge d'entendre un mineur ne peut faire l'objet d'un appel, que ce soit par le mineur qui avait fait la demande ou une autre partie.

Un appel peut être interjeté contre les décisions portant sur les biens du mineur, qu'elles aient été prises par les parents, le conseil de famille ou le juge. Seuls les parents, le tuteur, les membres du conseil de famille et autres parties intéressées à l'affaire peuvent interjeter appel.

#### **6.2.2.2 Le mineur en tant que témoin**

Les témoins, qu'ils soient mineurs ou adultes, ne peuvent faire appel contre des décisions de justice. IL n'y a donc pas de règles particulières en la matière.

#### **6.2.2.3 Conseil de famille et tuteur**

Les divers individus qui deviennent tuteur d'un mineur sont seuls responsables des dommages provenant d'une erreur qu'ils ont commise dans l'exercice de cette fonction. La procédure pour dommages et intérêts peut être mise en place par le mineur dans les cinq ans après avoir atteint la majorité à 18 ans.

Une décision du conseil de famille est considérée comme nulle dans les cas de faute intentionnelle ou de manquement sérieux (*dol ou fraude*) ou lorsque des formalités substantielles ont été omises.

La procédure en annulation peut être introduite par le tuteur ou le subrogé tuteur, d'autres membres du conseil de famille ou le procureur de la République. Le mineur peut aussi faire appel contre les décisions prises par le conseil de famille dans les deux ans après avoir atteint l'âge de la majorité ou après avoir été émancipé.

## **6.3 En justice administrative**

### **6.3.1 Le mineur en tant que plaignant/défendeur**

Il n'y a pas de règles spécifiques permettant à un mineur de faire appel contre une décision d'un tribunal administratif. L'appel sera donc fait par les parents du mineur, son tuteur ou son administrateur. Ces personnes sont supposées agir dans l'intérêt du mineur. Ceci n'est cependant pas évalué par le juge administratif lequel ne prendra donc pas de décision sur ce point. Si le mineur est insatisfait des actions de ses parents, tuteur ou administrateur, il peut toujours entrer en contact avec le juge des enfants pour faire

nommer un nouvel administrateur. Aucune disposition n'existe pour soutenir le mineur dans cette démarche.

### **6.3.2 Le mineur en tant que sujet de la procédure en matière de migration**

Les appels contre les décisions de l'OFPRA doivent être interjetés dans les quarante-huit heures. Les règles générales s'appliquent aux décisions judiciaires administratives subséquentes.

## **7. Informations complémentaires**

Dans chaque tribunal de grande instance un bureau d'aide aux victimes est géré par une association d'aide aux victimes. Un annuaire des associations d'aide aux victimes permet de trouver les coordonnées de l'association la plus proche de son domicile.

Une plateforme téléphonique s'adresse à toutes les victimes d'infractions, quelle que soit la forme de l'agression ou le préjudice subi. Le **08VICTIMES** (soit le 08 842 846 37) est un numéro non surtaxé, disponible 7 jours sur 7. Concernant les mineurs, deux autres numéros sont à disposition : SOS Enfants disparus 116000 - 119 enfance en danger

Un site dédié existe pour informer et orienter en cas d'enlèvement international d'enfants ou de problèmes avec les droits de visite transfrontaliers.

Il est possible de saisir le Défenseur des droits par formulaire en ligne, par courrier gratuit sans affranchissement, par téléphone ou en rencontrant un délégué.

Le site internet du ministère de la justice comporte des pages dédiées à la justice des mineurs en matière pénale et civile.

Un ouvrage a été consacré en 2017 aux relations entre la justice pénale et les enfants : « deux siècles d'histoire de la justice des enfants ».

Un dossier sur les mineurs non accompagnés a été publié en février 2017 par la Documentation française et est disponible en ligne.

Une étude du ministère de l'intérieur sur 'les politiques relatives à l'accueil, l'intégration et le retour des mineurs non accompagnés' est disponible en ligne.

## **8. L'adoption**

### **8.1 La démarche d'adoption en France**

#### **8.1.1 Obtention de l'agrément en vue d'adoption**

Cette décision relève du président du conseil général du département de résidence. Seule cette étape est commune aux adoptions d'un enfant français ou étranger.

L'article L225-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) régit les modalités d'adoption des pupilles de l'Etat qui peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un Etat autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit Etat.

Selon les dispositions des articles R225-1 et suivants du CASF, les personnes souhaitant adopter adressent leur demande d'agrément au président du conseil général de leur département de résidence qui est chargé, sans les deux mois, de leur transmettre les informations nécessaires sur les procédures administratives et judiciaires. Elles doivent ensuite confirmer leur demande et constituer un dossier avec des éléments notamment concernant leur état de santé et leurs ressources.

Pour l'instruction de la demande, le président du conseil général fait procéder à des entretiens socio-éducatifs et psychologiques. Ces évaluations donnent lieu au minimum à deux rencontres dont au moins une au domicile du demandeur.

La commission d'agrément, composée de trois personnes appartenant au service qui remplit les missions de protection de l'enfance, de deux membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat et d'une personnalité qualifiée, donne son avis.

L'agrément est accordé pour cinq ans, dans un délai de neuf mois à compter de la confirmation de la demande, par le président du conseil départemental après avis d'une commission. L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément selon l'article L225-2 du CASF.

### **8.1.2 Apparentement et la mise en relation entre l'enfant et l'adoptant**

Lorsqu'il s'agit d'accueillir un enfant pupille de l'Etat, le conseil de famille des pupilles de l'Etat (comprenant deux conseillers généraux, quatre membres d'associations et deux personnalités qualifiées selon les dispositions de l'article. R224-3 du CASF) a pour mission de consentir à l'adoption de l'enfant lorsque les parents ne l'ont pas fait eux-mêmes lors de la remise de l'enfant au service et de choisir la famille à laquelle il sera confié parmi celles qui ont été agréées et qui sont proposées par le service de l'Aide sociale à l'enfance (L225-1 et R224-17 du CASF).

L'article R224-15 du CASF prévoit que le conseil de famille consent à l'adoption plénière d'un pupille de l'Etat qui, en vertu de l'article 345 du code civil, ne peut être prononcée avant que l'enfant ait séjourné au moins six mois chez les adoptants.

Pour l'apparentement d'un enfant confié à un organisme autorisé pour l'adoption, un conseil de famille est constitué avec notamment pour mission de consentir à l'adoption de l'enfant lorsque les parents sont dans l'impossibilité de donner leur consentement ou que la filiation n'est pas établie, et de choisir la famille à laquelle il sera confié (art. 384-4 du code civil). Les règles applicables pour la procédure d'adoption des enfants ainsi recueillis sont identiques à celles concernant les pupilles de l'Etat.

### **8.1.3 Procédure judiciaire, créatrice du lien de filiation**

La demande d'adoption de l'enfant s'effectue en déposant une requête auprès du tribunal de grande instance du lieu de résidence des personnes désirant adopter. Le tribunal procède à une instruction complète de la demande d'adoption. Il vérifie que les conditions légales de l'adoption sont remplies et prononce l'adoption si celle-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant. Le jugement est rendu dans un délai de 6 mois à compter du dépôt de la requête en adoption (art. 353 et 361 du code civil).

## **8.2 La démarche d'adoption d'un enfant à l'étranger**

La procédure d'agrément qui constitue la première étape d'une adoption en France est également applicable aux futurs parents souhaitant adopter un enfant à l'étranger.

La procédure d'adoption internationale est ensuite différente selon que le pays d'origine de l'enfant est partie ou non à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale :

- **Lorsque l'adoption a lieu dans un pays partie à la convention de La Haye du 29 mai 1993**, la transmission du dossier des candidats à l'adoption se fait obligatoirement par un intermédiaire, soit par l'Agence française de l'adoption en vertu de l'article L225-15 du CASF, soit par un organisme français autorisé et habilité, dès lors que les candidats ont leur résidence habituelle sur le sol français, quelle que soit leur nationalité. L'Agence française de l'adoption ou l'organisme français autorisé et habilité ainsi que l'autorité chargée du dossier de l'enfant (dans son pays d'origine) donnent leur accord à la poursuite de la procédure c'est-à-dire pour engager la procédure locale d'adoption et permettre la sortie de l'enfant du territoire et la délivrance d'un visa en vue de son établissement en France (art. 17 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993).

- **Lorsque l'adoption dans un pays non partie à la convention de La Haye du 29 juin 1993**, certains pays d'origine imposent le recours aux organismes habilités, d'autres ne le prévoient pas, d'autres enfin permettent une démarche accompagnée ou une démarche individuelle. Dans ce dernier cas, les adoptants qui le souhaitent peuvent, une fois agréés, prendre contact directement avec les structures étrangères autorisées localement dans le domaine de l'adoption.

La procédure menée à l'étranger se termine le plus souvent par une décision d'adoption créant un lien de filiation entre l'enfant et l'adoptant, lorsque le projet d'adoption satisfait aux conditions requises par la législation du pays d'origine de l'enfant. Cette décision produit alors ses effets en France, tant que sa régularité internationale n'a pas été contestée. Des démarches doivent donc être effectuées afin de vérifier que la décision rendue à l'étranger est opposable en France et d'en définir les effets (adoption simple / adoption plénière).

Si la décision d'adoption prononcée à l'étranger produisant les effets d'une adoption plénière, la décision étrangère peut être transcrite directement sur les registres d'état civil des Français nés à l'étranger, comme si elle avait été prononcée en France. Cependant, les conditions ne sont pas les mêmes selon que l'adoption a été prononcée dans un pays partie à la convention de la Haye ou non et dans le respect des dispositions de celle-ci :

- **Si l'adoption a été prononcée dans un pays partie à la convention de La Haye** et selon une procédure conforme à cette convention, si l'adoption rompt le lien de filiation préexistant, elle produira en France les effets d'une adoption plénière de droit français, conformément aux dispositions de l'article 26 (2°) de la convention, même si l'adoption est juridiquement révoquée dans le pays de naissance.
- **Si l'adoption a été prononcée dans un pays non partie à la convention de La Haye ou dans un pays partie mais dont les procédures n'ont pas été mises en conformité avec la convention**, l'adoption produira en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant (art. 370-5 du code civil). À défaut, elle produira les effets de l'adoption simple, qui peut faire l'objet d'une conversion en adoption plénière sous certaines conditions.

Dans ces deux cas, si, après vérifications, la décision s'avère régulière, le procureur de la République donne instruction au service central d'état civil de transcrire le jugement étranger. Les dispositions de l'article 354 du code civil prévoient que c'est cette transcription qui tiendra lieu d'acte de naissance à l'enfant.

La transcription constitue la démarche la plus simple lorsque l'adoption étrangère est assimilable à une adoption plénière. Toutefois, il est également possible d'engager, par l'intermédiaire d'un avocat, une procédure en exequatur ou en opposabilité du jugement étranger devant le tribunal de grande instance spécialisé, notamment en cas de doute quant à la régularité du jugement étranger ou la qualification de l'adoption (art. 357-1 du code civil).

### **8.3 Les différentes options**

#### **8.3.1 L'adoption plénière**

Elle n'est permise, en principe, qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans (art. 345 du code civil). Elle confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine, elle rompt de manière complète le lien éventuel de filiation avec la famille d'origine. Néanmoins, l'article 356 du code civil prévoit que l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille.

L'enfant porte le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent le nom de famille dévolu à l'enfant. A défaut de choix, l'article 357 du code civil dispose que l'adopté prend le nom du mari.

L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant qui serait né dans la famille (art. 358 du code civil). Il prend automatiquement la nationalité du ou des adoptants.

Un nouvel acte de naissance est ainsi établi sur lequel seuls les parents adoptifs figurent. L'acte de naissance d'origine de l'enfant est considéré comme nul, c'est la transcription du jugement d'adoption sur le registre de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant qui lui tient lieu d'acte de naissance (art. 354 du code civil).

L'article 359 du code civil précise que l'adoption plénière est irrévocable.

### **8.3.2 L'adoption simple**

Elle est permise quel que soit l'âge de l'adopté. Il s'agit de la seule forme d'adoption possible pour un adopté de plus de 15 ans, sauf s'il a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas alors les conditions légales pour adopter ou s'il a déjà fait l'objet d'une adoption simple avant cet âge. Néanmoins, l'article 360 du code civil prévoit que si l'adopté a plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Selon les dispositions des articles 364 et suivants du code civil, l'adoption simple fait entrer l'enfant dans la famille adoptant sans rupture des liens avec la famille d'origine : l'enfant y conserve notamment ses droits successoraux ainsi, qu'en principe, une obligation alimentaire vis-à-vis de ses ascendants ; il en acquiert également dans sa famille adoptive. L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits de l'autorité parentale.

L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Le tribunal peut néanmoins à la demande de l'adoptant décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant (art. 363 du code civil).

L'article 362 du code civil dispose que la mention du jugement d'adoption est portée en marque de l'acte de naissance de l'enfant. L'adoption simple n'a pas d'effet de plein droit sur la nationalité française. Elle lui sera accordé s'il réside en France ; cette condition de résidence est toutefois supprimée si l'adoptant n'a lui-même pas sa résidence habituelle sur le territoire national (art. 21 et 21-12 du code civil).

En vertu de l'article 370 du code civil, l'adoption simple ne peut être révoquée que pour des motifs graves et par un nouveau jugement.

Dorénavant, durant la minorité de l'enfant, qui correspond à la période où l'adopté est le plus fragile et où il a le plus besoin de stabilité et de sécurité, seul le ministère public peut solliciter la révocation de l'adoption (avant la loi du 14 mars 2016, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, à un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus pouvaient également demander cette révocation, ainsi que l'adoptant à partir des 15 ans de l'adopté).

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, lorsque l'adopté est majeur, à la demande de ce dernier ou de l'adoptant.

Lorsque l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption ne peut être demandée que par le ministère public.

### **8.4 Mesures prises pour assurer que l'intérêt de l'enfant demeure au centre des préoccupations (référence à l'article 21 de la convention internationale des droits de l'enfant<sup>1</sup>)**

L'intérêt de l'enfant est pris en considération à toutes les étapes de la procédure.

**Au moment de l'agrément**, l'article R225-4 du CASF précise que plusieurs entretiens ont lieu avec les futurs adoptants afin d'aborder leur situation individuelle et familiale, leur situation sociale ainsi que le contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption. L'article L225-2 du même code, dispose que l'agrément précise le nombre d'enfants pouvant être adoptés et est assorti d'une notice de renseignements mentionnant l'âge, le nombre ou les caractéristiques de l'enfant.

---

<sup>1</sup> UN Convention on the Rights of the Child, signed in New York, 20 November 1989

Par ailleurs, il est prévu à l'article R225-7 du CASF que, après l'obtention de l'agrément, les futurs adoptants doivent confirmer chaque année au président du conseil général de leur département de résidence, leur souhait de maintenir leur projet. De plus, au plus tard dans les deux ans suivant la délivrance de l'agrément, un entretien avec le conseil général permet l'actualisation du dossier.

Ces modalités permettent d'avoir une connaissance précise du contexte de la demande et d'avoir une vision globale et actualisée de la situation des adoptants. Cela permet ainsi de s'assurer de leur désir d'adoption et a pour finalité de faire concorder le mieux possible le profil d'un enfant avec celui de ses futurs parents pour lui garantir un accueil dans les meilleures conditions, conformément à son intérêt.

Dans le cadre d'une adoption en France, au moment de l'apparentement, en l'absence de décision prise par les parents de l'enfant, le consentement à l'adoption est donné par le conseil de famille qui a également pour mission de choisir la famille à laquelle il sera confié (L225-1, R224-15 et R224-17 du CASF). Cette décision prise par un organe collégial constitué de personnalités qualifiées en matière de protection de l'enfance permet une meilleure garantie de la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Par ailleurs, lors de la phase judiciaire**, le tribunal peut, après instruction complète de la demande d'adoption, refuser de prononcer l'adoption de l'enfant s'il estime que celle-ci n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant.

Concernant l'adoption d'un enfant à l'étranger, si l'adoption a été prononcée dans un pays partie à la convention de La Haye et selon une procédure conforme à cette convention, la décision étrangère est, en principe, reconnue de plein droit. En vertu de l'article 24 de la convention, la reconnaissance peut néanmoins être refusée dans des cas exceptionnels, lorsque qu'elle est manifestement contraire à l'ordre public de cet Etat, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans tous les cas, lors de la procédure d'adoption, l'enfant bénéficie d'un accompagnement. En effet, les enfants pupilles de l'État demeurent sous la responsabilité de leurs instances de tutelle et sont accompagnés jusqu'au prononcé de l'adoption. Pour les autres enfants, un accompagnement est obligatoirement effectué, soit par le service de l'aide sociale à l'enfance soit par l'organisme autorisé pour l'adoption ayant accompagné la famille, jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou la transcription de la décision étrangère sur les registres de l'état civil français (art. L225-18 du CASF).

L'enjeu du suivi est, d'une part, de pouvoir apporter aide et conseils à la famille adoptive pendant la période délicate de découverte et d'attachement réciproques et d'autre part, lorsque l'adoption concerne un pupille, de transmettre au juge un rapport social pour lui permettre de prendre en connaissance de cause une décision conforme à l'intérêt de l'enfant.

De plus, en vertu de l'article L225-18 du CASF, cet accompagnement est prolongé au-delà du jugement d'adoption si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, le suivi s'effectue selon des modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

### **8.5 Mesures prises pour assurer de le droit de l'enfant à être entendu à l'occasion de la procédure d'adoption**

La loi du 14 mars 2016 systématise l'audition du mineur capable de discernement dont l'adoption est demandée. La loi ne fixe pas l'âge du discernement, qui fait l'objet d'une appréciation du juge effectuée *in concreto*, celui-ci se fondant sur plusieurs critères à savoir l'âge, la maturité et le degré de compréhension.

Les articles 338-1 et suivants du code de procédure civile relatifs à l'audition de l'enfant en justice sont applicables.

Ainsi, en application de l'article 338-7, le juge requerra, si le mineur sollicite l'assistance d'un avocat sans en choisir un lui-même, la désignation d'un avocat par le bâtonnier.

Par ailleurs, l'article 338-8 du code de procédure civile permet à la formation collégiale soit d'entendre le mineur elle-même, soit de désigner l'un de ses membres pour procéder à l'audition et lui en rendre compte.

L'article 353 al. 2 du code civil, issu de la loi du 14 mars 2016, apporte un certain nombre de précisions :

- Le tribunal pourra déléguer cette audition à une personne qu'il désigne. Il s'agira dans ce cas d'une personne qualifiée pour recueillir la parole de l'enfant.
- L'audition devra être adaptée à l'âge du mineur et à son degré de maturité. Cela se traduira par un langage et une attitude adaptés à l'enfant, l'objectif étant de lui permettre de comprendre les questions posées pour recueillir le plus fidèlement possible sa position et les motivations de celle-ci au sujet de l'adoption envisagée.
- Le mineur peut être assisté, sans que cela puisse lui être imposé.

Pour être assisté, le mineur peut faire le choix d'un avocat, mais également d'une autre personne. Le juge peut toutefois désigner une autre personne si le choix du mineur n'apparaît pas conforme à ses intérêts, afin que le juge s'assure de la liberté de parole de l'enfant.

La personne qui assiste le mineur a pour mission de permettre à l'enfant d'exprimer ses sentiments le plus complètement et librement possible. Il ne s'agit pas dans ce cadre de défendre des droits ou des intérêts.

### **8.6 Autorités compétentes pour l'adoption**

Pour les adoptions nationales, en vertu de l'article 1166 du code de procédure civile, le Tribunal de grande instance compétent est celui du domicile des adoptants s'ils résident en France. S'ils résident à l'étranger, ils peuvent saisir le Tribunal de grande instance de leur choix.

Lorsque l'adoption a été réalisée à l'étranger et implique le déplacement de l'enfant de son pays d'origine vers la France, un seul tribunal de grande instance, spécialisé en la matière, est compétent dans le ressort de chaque cour d'appel. Sauf pour les cours d'appel d'Aix en Provence, Colmar, Douai, Rennes, Riom et Versailles où le TGI compétent est respectivement Marseille, Strasbourg, Lille, Nantes, Clermont-Ferrand et Nanterre, le TGI spécialisé est celui du lieu où est implantée la cour d'appel.

### **8.7 Possibilité pour l'enfant adopté d'accéder à son dossier d'adoption**

En droit français, on distingue la question du secret de la conception de celle de l'anonymat des géniteurs. Ainsi, la procédure d'adoption n'est pas un secret pour l'enfant adopté, son acte intégral de naissance faisant référence au jugement d'adoption. Celui-ci n'a en revanche pas connaissance via son acte de naissance - sauf éventuellement en cas d'adoption d'un enfant qui n'était pas pupille de l'état - du nom de ses géniteurs.

Les enfants adoptés issus d'une mère ayant accouché sous X peuvent adresser une demande d'accès à leurs origines auprès du Conseil national de l'accès aux origines (CNAOP) créé par la loi du 22 janvier 2002. Dans ce cadre, le Conseil recherche les parents de naissance afin de solliciter leur accord à la transmission de leur identité à l'enfant. En cas de refus du ou des parents de révéler leur identité, seuls les éléments non identifiants sont communiqués à l'enfant et ce refus s'impose à l'enfant, y compris après leur décès. Le dispositif français, issu de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat a été jugé conforme à la Convention européenne des droits de l'homme par la Grande chambre de la Cour de Strasbourg dans son arrêt *Odièvre c. France* du 13 février 2003 [GC] (n° 42326/98) et plus récemment dans un arrêt de section *Godelli c. Italie* du 25 septembre 2012 (n° 33783/09). Le dispositif français est également conforme à l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant, lequel rappelle que l'enfant a « *dans la mesure du possible, le droit [...] de connaître ses parents* ». Pour les autres enfants adoptés (cas des adoptions intrafamiliales ou concernant des enfants nés à l'étranger en dehors de tout dispositif d'accouchement sous X), il n'y a pas de secret des origines. Toutefois pour les enfants adoptés à l'étranger, il se peut qu'il y ait en pratique des difficultés d'accès au dossier.